

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. CHAMBRE DES DEPUTES. JUSTICE CIVILE: Droits de brouillage et de champéage; vaine pâture; rachat; cantonnement. — Droits d'octroi; produits destinés au commerce général. — Cour de cassation (ch. civ.) Subrogation conventionnelle; garantie. — Bulletin: Dot; revenus; inaliénabilité; séparation de biens. — Cour royale de Rouen: Désastre de Monville; action contre les compagnies d'assurances. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Infanticide. — Tribunal correctionnel de Paris (7e ch.): Publication illicite de cours de promesses d'actions industrielles; négociation des récépissés ou promesses d'actions. JURY D'EXPROPRIATION. — Fortifications de Paris; communes de Bercy et d'Ivry; le château de Bercy; carrières; mesurage. CANTONNEMENT. — Nicolai les bottes rouges.

CHAMBRE DES PAIRS.

Après avoir voté l'article 3 dont nous avons fait connaître hier la rédaction, la Chambre a passé à la discussion de l'article 4. Cet article interdit aux chefs d'établissement de recevoir un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par l'article 1er sans avoir exigé la représentation de son livret. Le chef d'établissement conservera le livret entre ses mains tant qu'il continuera d'employer l'ouvrier, et inscrira sur un registre spécial, en papier non timbré, qu'il devra tenir à cet effet, les noms et prénoms de l'ouvrier, le nom et la demeure de son ancien maître, ainsi que le montant des avances dont l'ouvrier pourra être redevable à ce dernier.

Cette disposition est une des plus importantes du projet, et nous comprenons que la Chambre s'y soit arrêtée quelque temps. MM. Daru, Girard (de Nîmes) et Passy l'ont vivement combattue. La loi, ont-ils dit, doit conserver un juste équilibre entre les intérêts du maître et ceux de l'ouvrier: or, le dépôt du livret dans les mains du maître peut mettre l'ouvrier à sa merci; le chef d'établissement aura sans doute une garantie de l'exécution de son traité avec l'ouvrier, mais celui-ci n'en aura pas contre le maître. Dans le cas où il serait renvoyé avant le terme de l'engagement, dans le cas où son livret serait retenu sans motifs légitimes, il aura bien sans doute un recours ouvert soit devant le Conseil des prud'hommes, soit devant toute autre juridiction; mais ces recours entraîneront des pertes de temps fâcheuses, et, d'ailleurs, il sera souvent impossible à l'ouvrier de constater la nature des engagements contractés avec lui. Comment faire disparaître cet état d'infériorité et de dépendance dans lequel le projet de loi place l'ouvrier? M. le comte Daru proposait d'exiger le livret en double, l'un pour le maître, l'autre pour l'ouvrier. M. Girard demandait que le registre spécial dont parle l'article 4 fût, ainsi que cela se pratique dans un grand nombre de villes manufacturières, déposé au secrétariat du Conseil des prud'hommes, afin qu'en cas de réclamation de la part de l'ouvrier, les retards ou la mauvaise volonté du maître ne fissent pas obstacle à la prompté décision de la contestation. Enfin, M. Passy demandait que le registre spécial contint aussi les conditions de l'engagement tant de la part du maître que de la part de l'ouvrier.

Il faut reconnaître avec les honorables auteurs de ces propositions, qu'en effet le projet de loi est incomplet, et qu'il n'offre pas à l'ouvrier toutes les garanties qui doivent consacrer l'exécution réciproque du contrat de louage. Mais, ainsi que l'ont fait remarquer M. le comte Beugnot, rapporteur, et M. le président Teste, il ne s'agit pas aujourd'hui d'organiser le louage d'ouvrage: il s'agit seulement d'une loi toute spéciale sur l'institution des livrets, laquelle n'a et ne peut avoir aucune corrélation avec une loi organique du contrat en lui-même. Le projet actuel loin d'aggraver contre les ouvriers l'état de choses actuel, l'adoucit au contraire en créant entre eux et les maîtres des rapports plus intimes, en les plaçant plus fréquemment et plus facilement les uns et les autres en présence d'une juridiction amiable et protectrice. Dans le système actuel de notre législation, un seul article de loi régit le contrat de louage d'ouvrage, et il le fait dans des termes tels, que le maître, en principe, est cru sur son affirmation; et que l'ouvrier, si les Tribunaux ne savaient pas souvent adoucir les rigueurs de cette règle, pourraient être impunément victimes de la fraude et de la déloyauté des maîtres.

C'est là assurément, comme l'ont dit MM. Beugnot et Teste, un principe qui doit être modifié, et il faut faire des vœux pour que le gouvernement complète son ouvrage en préparant les bases d'un projet qui réglementera le louage d'ouvrage, avec autant de sollicitude et de précision que l'a été le louage de choses. C'est alors que devront se discuter les propositions de MM. Daru et Passy, et toutes celles qui tendront à établir la même protection pour tous les intérêts, les mêmes garanties pour tous les droits. Mais ce sont là des questions qui ne peuvent être traitées incidemment et dont il serait possible de compromettre la solution en voulant la hâter. Ces raisons, corroborées encore par quelques observations fort sages de l'honorable M. Gabriel Delessert, ont prévalu sur l'esprit de la Chambre, et l'art. 4 a été adopté.

La Chambre a ensuite adopté sans discussion l'article 5, qui est ainsi conçu:

L'ouvrier qui a contracté un engagement ne peut exiger la remise de son livret avant d'avoir rempli cet engagement.

Si l'inexécution de l'engagement provient du défaut de paiement des salaires, du manque d'ouvrage, ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'ouvrier, le chef de l'établissement ne peut refuser la remise du livret, et l'ouvrier conserve les droits qui peuvent résulter pour lui de l'inexécution des conventions intervenues.

L'article 6 est relatif au congé provisoire qui devra être donné par le maître à l'ouvrier, à défaut de remise du livret par le maître. La discussion de cet article a été renvoyée à demain.

CHAMBRE DES DEPUTES.

Bien qu'on parût croire assez généralement dans la

Chambre que le projet sur la falsification des vins serait rejeté, la lutte entre les diverses opinions ou plutôt entre les divers intérêts s'était engagée avec beaucoup d'animation. Les efforts des adversaires et des partisans du projet se concentraient sur l'article 7, dont nous avons donné hier le texte, article qui attribue au gouvernement, le conseil municipal entendu, le droit de créer des inspecteurs pour surveiller le commerce des vins. Cet article, en effet, est toute la loi. C'est sur lui que compte, d'une part, le fisc pour augmenter le produit de l'impôt; d'une autre part les propriétaires de vignes pour écouler leurs vins. Les vinicoles, cependant, ne sont pas tous d'accord. M. de Lamartine, par exemple, qui est malheureusement, ainsi s'expliquait-il hier, « un des plus grands propriétaires » en quantité de vins de tous nos vignobles de l'Est de la France, M. de Lamartine demandait la suppression de l'article, et ne dissimulait pas qu'il avait en vue le rejet de toute la proposition. La Chambre, suivant lui, ne pouvait rien adopter de plus ruineux pour l'intérêt des propriétaires eux-mêmes, que celle loi par laquelle on avait la louable intention de les servir. Notre industrie vinicole, disait-il, est en souffrance: vous avez le remède sous la main dans la réduction des octrois et dans la liberté de circulation, et vous allez le chercher dans une inquisition qui intimidera à la fois le propriétaire, le débitant, l'entrepreneur de transport, le dépositaire et le négociant. Je vous conjure d'épargner au vignoble une prétendue protection qui se résume en pareils bienfaits.

L'approbation donnée sur tous les bancs à ces paroles semblait annoncer que le scrutin serait fatal à ce projet, qui, comme nous l'avons dit, a le défaut capital d'avoir été inspiré par un intérêt respectable sans doute, mais autre que l'intérêt des consommateurs. Tous ceux qui par leur position sont hors de toute influence de localité, l'honorable M. de Lamartine lui-même, ont fait ressortir avec franchise et netteté ce vice du projet. S'il ne s'agit que de protéger le public contre la fraude, il suffit d'un seul article de loi qui formule une pénalité plus sévère que celle du Code pénal. Tout le reste est inutile.

Mais revenons au texte de l'article 7. On avait critiqué avec assez de force la disposition qui donne au gouvernement le droit de créer des inspecteurs, le conseil municipal entendu. M. Prosper de Chasseloup-Laubat avait proposé de mettre, au lieu de ces mots: Le conseil municipal entendu, ceux-ci: Sur la demande du conseil municipal. Cet amendement avait été renvoyé à la Commission. On comprend toute l'importance de cet amendement; il ne permettait au gouvernement d'établir des inspecteurs dans une commune qu'autant qu'ils seraient demandés par le conseil municipal.

Aujourd'hui, à l'ouverture de la séance, et avant de reprendre la discussion de l'article 7, la Chambre a adopté sans discussion les dispositions suivantes proposées par M. Isambert, et qui formeront l'article 3:

« En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi et par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule appliquée. »

« La peine des délits commis postérieurement aux premiers actes des poursuites pourra être annulée, sans préjudice des peines de la récidive. »

La Chambre a repris immédiatement la discussion de l'art. 7, qui, au moyen de l'intercalation de l'article additionnel de M. Isambert, est devenu l'art. 8.

La Commission a déclaré par l'organe de son rapporteur, qu'elle acceptait l'amendement de M. de Chasseloup-Laubat: mais voilà que l'article mis aux voix, trois ou quatre membres seulement se sont levés pour l'adoption. L'article a été rejeté. Cette décision rendait sans objet les articles 9, 10, 11 et 12 qui réglaient la distribution des frais occasionnés par les inspecteurs, les attributions de ces préposés, etc., etc.

On a passé immédiatement au titre III, qui contenait des dispositions très importantes sur la question d'affranchissement des eaux-de-vie et esprits à verser dans les vins, question capitale pour l'industrie vinicole; mais la Chambre était dans une sorte de désarroi. M. de Laroc dit que la Chambre n'était pas en état de résoudre la question, qui était une question scientifique, sur laquelle il n'y avait pas eu de rapport, ce qui était contraire au règlement. — M. le ministre des finances demandait à présenter une observation qui devait abrégé la discussion. Dans sa pensée, disait-il, la matière pourrait être plus convenablement réglée par une loi spéciale ou par la Commission du budget. — Mais c'est rejeter la proposition, crie une voix. — Non pas, c'est la réduire aux articles déjà votés, répond M. le ministre. — Vraiment, la Commission du budget a bien autre chose à faire, s'écrie M. Larabit; il vaut mieux faire une loi spéciale. — Si nous ne prenons pas de mesure pour remédier aux inconvénients du vinage, interrompt M. Dezeimiris, nous n'aurons rien fait. — Pour en finir, M. le marquis de Lagrange déclare que la Commission adhère au rejet indiqué par M. le ministre des finances, de l'article 13. — M. Bichard demande le rejet des articles 14 et 15. — Soit, répond M. le rapporteur, volontiers. On vote, et le titre III et tout le reste de la loi est complètement balayé.

On considère si bien le projet comme déjà enterré, qu'on ne peut s'empêcher de rire lorsque, pour faire les choses dans les règles, M. le président annonce que l'on va voter au scrutin sur l'ensemble de la proposition. Mais, ô stupéfaction! elle est adoptée par 151 voix contre 88.

Ainsi ces trois jours de discussion ont abouti à modifier d'une manière insignifiante les dispositions du Code pénal sur la fraude et la falsification des vins. En effet, l'article 318 du Code pénal punissait le débitant de boissons falsifiées, contenant des substances nuisibles à la santé, d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 francs à 500 francs. L'œuvre des trois jours a élevé le minimum à un mois de prison, mais elle a maintenu le maximum de deux ans. L'amende, il est vrai, pourra être portée à 2,000 francs; il est vrai encore qu'il suffira, pour qu'il y ait lieu à l'application de la peine, que les boissons falsifiées soient trouvées en la possession du débitant; il est vrai encore que la jurisprudence qui variait sur la peine à appliquer au débitant, qui mêle au vin des substances non-nuisibles, de l'eau par exemple, est désormais fixée. Mais franchement, est-ce là ce qu'on devait attendre, et peut-on prendre au sérieux ces paroles de M. le ministre des finances, que « les articles votés en

frappant la falsification des vins de peines plus sévères et mieux graduées que celles appliquées jusqu'ici, auront une excellente influence et les meilleurs résultats pour les pays vinicoles et pour le commerce loyal. »

Nous l'avons dit, la pensée-mère de la proposition était mauvaise. Elle a avorté, et n'a produit qu'un chétif et misérable embryon. C'est une loi à refaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Lasagni.

Bulletin du 11 février.

DROITS DE BROUILLAGE ET DE CHAMPÉAGE. — Vaine pâture. — RACHAT. — CANTONNEMENT.

Des droits de brouillage et de champéage (1) concédés à perpétuité en 1639, peuvent-ils échapper à l'application de la disposition générale de l'art. 8 de la loi du 28 septembre 1791, portant qu'entre particuliers tout droit de vaine pâture fondé sur un titre sera rachetable à dire d'experts?

En supposant que de tels droits ne soient pas des droits de vaine pâture, dans le sens de l'art. précité, ne sont-ils pas, du moins, des droits d'usage rachetables, sinon à prix d'argent, du moins par le cantonnement?

La Cour royale de Lyon avait refusé d'appliquer aux droits de brouillage et de champéage les principes du rachat à prix d'argent, sous le prétexte qu'ils diffèrent de la vaine pâture; puis, après avoir donné à ces mêmes droits les caractères de la vaine pâture et par suite des droits d'usage, elle avait repoussé la demande en cantonnement formée subsidiairement par le propriétaire de l'étang.

Le pourvoi, fondé principalement sur la violation de la loi du 28 septembre 1791 (art. 8); de celle du 19-20 septembre 1790 (art. 8), et de celle du 28 août 1792, relatives, la première au rachat de la vaine pâture, et les deux autres au cantonnement, a été admis, au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M. Moreau.

DROITS D'OCTROI. — PRODUITS DESTINÉS AU COMMERCE GÉNÉRAL.

Les charbons consommés pour la fabrication de produits destinés au commerce général sont affranchis des droits d'octroi, qui ne se perçoivent, d'après l'article 148 de la loi du 28 avril 1816, que sur les denrées introduites pour la consommation locale.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Sanson contre les administrateurs de l'octroi de la ville de Rouen, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident M. Bonjean.

Cette admission est conforme à la jurisprudence (arrêt de la chambre des requêtes du 23 novembre 1844; admission récente dans le même sens.)

Cette jurisprudence se fortifie d'un autre arrêt rendu à l'audience de ce jour, et qui a rejeté le pourvoi des fermiers de l'octroi de Cahors contre un jugement du juge de paix de cette ville qui avait affranchi le sieur Edoux, négociant liquoriste, du paiement des droits d'octroi sur des sucres, après avoir constaté que les sucres ne devaient pas être livrés à la consommation locale, mais expédiés hors de la ville de Cahors pour le commerce général. (M. Decamps, avocat.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 4 février.

SUBROGATION CONVENTIONNELLE. — GARANTIE.

La subrogation conventionnelle faite au profit du tiers qui paie de ses deniers le créancier originaire a pour objet la transmission de la créance et des droits qui s'y rattachent; elle produit, dès lors, les mêmes effets que le transport proprement dit de la créance.

En conséquence, elle oblige le créancier qui, en recevant son paiement, consent la subrogation, à garantir, conformément à l'art. 1693, l'existence de la créance au temps de la subrogation.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour de cassation qui a résolu cette importante question dans une affaire Forez el Bazar contre Reyne, déjà mentionnée dans le Bulletin de la chambre civile du 4 février (V. la Gazette des Tribunaux du 5 février):

« La Cour, ouï M. le conseiller Duplan en son rapport, M. l'avocat-général Delangle en ses conclusions, et MM. Eugène Decamps et Mirabel-Chambaud, avocats, en leurs observations; »

« Vu l'article 1693 du Code civil; »

« Attendu, en fait, que les qualités de l'arrêt attaqué constatent et expriment qu'il a été reconnu au procès, par toutes les parties en cause, que la signature des époux Fleury sur les actes des 21 décembre 1833 et 15 mars 1838 était fautive, et que ces actes leur étaient complètement étrangers; d'où la conséquence nécessaire, d'une part, que la créance n'a jamais eu d'existence légale; d'autre part, que la subrogation n'a pu être faite sur la réquisition des débiteurs de l'obligation ou par un tiers intervenant volontairement pour eux; »

« Attendu qu'il a été pareillement reconnu par ledit arrêt que, dans l'espèce, il s'agissait d'une subrogation conventionnelle, aux termes du n° 1er de l'article 1250 du Code civil; »

« Attendu qu'une semblable subrogation, qui s'opère entre le subrogeant et le subrogé, et qui a pour objet la transmission d'une créance ainsi que de tous les droits qui s'y rattachent, reste soumise aux droits d'une cession; »

« Qu'il suit de là que, de même qu'en matière de cession, l'existence de la créance cédée est la condition essentielle de la validité de la subrogation; »

« Attendu dès lors qu'en refusant à la dame Forez el Bazar le remboursement de la somme par elle comptée à Reyne, en vertu d'une subrogation à une créance inexistante, l'arrêt attaqué a expressément violé l'article 1693 précité; »

« Casse l'arrêt de la Cour royale d'Aix. »

Bulletin du 11 février.

MARCHÉS ET FOURNITURES. — TRAVAUX DE PAVAGE DE LA VILLE DE PARIS. — ENREGISTREMENT.

Les actes d'adjudication de marchés et fournitures dont le

(1) Ces droits sont particuliers au territoire de Dombes et de l'ancienne Bresse (département de l'Ain). « Le droit de brouillage (dit Collet, Statuts de Savoie et de Bresse, p. 93) est de faire manger les herbes aquatiques qui viennent dans l'étang qui est en eau. On appelle ces herbes la brouille. » Brouiller, c'est paître dans un étang plein d'eau. »

Le champéage n'est autre chose que le pâturage des herbes qui croissent sur les bords des étangs, après la récolte. (Collet, ibid.)

prix doit être payé directement ou indirectement par le Trésor public, sont soumis pour leur enregistrement au droit fixe d'un franc.

Si à compter de 1828 la ville de Paris a été tenue de pourvoir à l'entretien du pavé de Paris, l'Etat n'a pas cessé de contribuer à cette dépense, dont le Trésor public supporte la moitié.

Dès lors les adjudications de travaux de pavage pour la ville de Paris, et en partie indirectement par le Trésor public, sont soumis pour leur enregistrement, seulement au droit fixe d'un franc.

Peu importe que les frais du contrat soient mis, par une clause du marché, à la charge de l'entrepreneur adjudicataire des travaux de pavage, car cette stipulation, en augmentant les charges de l'adjudicataire, le détermine à diminuer d'autant la somme moyennant laquelle il se porte enchérisseur et demeure adjudicataire.

Rejet du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre deux jugements du Tribunal de la Seine, rendus l'un au profit de la ville de Paris, l'autre au profit du sieur Guérin, entrepreneur. (M. Hello, conseiller-rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général. — M^{rs} Montard-Martin et Mirabel-Chambaud, avocats.)

DRIT DE TRANSCRIPTION. — LICITATION.

L'acte par lequel un individu qui s'est antérieurement rendu acquéreur de la portion d'un cohéritier, se rend adjudicataire des parts afférentes aux autres héritiers, est attributif et non déclaratif de propriété, et dès lors est passible du droit de transcription.

Cassation d'un jugement du Tribunal d'Orléans (Administration de l'Enregistrement contre Gaudry). M. Gautier, conseiller-rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes; M^{rs} Montard-Martin, avocat. — V. conforme, arrêt des chambres réunies, du 19 décembre 1845.

DOT. — REVENUS. — INALIÉNABILITÉ. — SÉPARATION DE BIENS.

Les obligations contractées par une femme mariée sous le régime dotal, mais qui, depuis ces engagements contractés, a obtenu sa séparation de biens, ne peuvent être exécutées contre cette femme par la saisie-exécution et la vente des revenus échus depuis la séparation de biens.

(Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Caen; affaire Mouttier contre Motte; M. Simoncau, conseiller rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes; M^{rs} Eugène Decamps, avocat. — V. conforme cassation, 23 juin 1816, 11 janvier 1831 et 1^{er} décembre 1834.)

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audience du 10 février.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — ACTION CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26, 27, 28 et 29 janvier, et 9 février.)

M. le procureur-général commence ainsi:

Les discussions auxquelles vous avez consacré un si grand nombre d'audiences viennent de se terminer, et un fardeau bien lourd pèse aujourd'hui sur notre tête. La nature des faits, la diversité des questions, le concours des talents qui ont cru avoir besoin de réunir leurs efforts dans l'intérêt des parties, tout en cette cause augmente et multiplie les difficultés. Nous devons, nous, nous efforcer d'effacer ce caractère de diversité, et de faire jaillir la vérité de ces discussions savantes si bien faites pour séduire.

Nous avons entendu tous les avocats de la cause proclamer chacun un système à part, un système exclusif. Il n'est pas une question qu'ils n'aient traitée tous à un point de vue différent. Cependant, qu'il me soit permis de dire que chaque avocat a plaidé la cause de tous.

C'est dans le fléau lui-même que nous irons chercher nos preuves. Nous interrogerons les ruines qu'il a laissées sur son passage. Là est la question, et il faut bien en convenir, ce n'est pas l'imagination des défenseurs qui l'a portée.

Quelle est donc la nature du météore de Monville? Est-ce un ouragan? une trombe? le feu du ciel? On lui a donné tour à tour ces qualifications. Mais, avant de le définir, il est nécessaire de nous faire un vocabulaire commun.

M. le procureur-général cherche d'abord à expliquer ce que l'on doit entendre par fluide électrique, électricité positive et électricité négative, comment se forment les nuages, et quels sont les effets de la foudre. Il cite à cet égard un grand nombre d'exemples tendant à établir son action, son mode d'action. Puis il explique comment la foudre se manifeste, se développe, quelle est la forme qu'elle présente lorsqu'elle s'échappe des nuages qui la contiennent.

Il passe ensuite en revue les différents systèmes qui ont été exposés, celui de Monge et celui d'Espy, et pense que les principes enseignés par ces auteurs ne peuvent servir à expliquer le phénomène de Monville, parce qu'ils s'appliquent à des phénomènes d'une autre nature. Reste le système de M. Peltier, celui des trombes électriques, auquel, après quelque résistance, se sont rangés la plupart des savants, et M. Arago lui-même, dans son rapport sur la trombe de Cette. MM. Lamé et Bequerel, dans leur rapport sur le phénomène de Monville, adoptent aussi le système de M. Peltier. Ainsi, la trombe, dans l'état actuel de la science, n'est qu'une transformation particulière de l'orage, un mode nouveau de décharge de l'électricité contenue dans les nuages.

Arrivant au phénomène de Monville, M. le procureur-général pense que, sans le rapport de M. Pouillet, rapport en contradiction avec les faits, avec toutes les enquêtes, l'opinion que ce phénomène était un ouragan ne se serait jamais élevée. Selon lui, ce phénomène est une trombe, non pas la trombe de Monge, d'Espy, mais celle de M. Peltier. Il est impossible en effet de nier que la trombe de Monville n'était pas chargée d'électricité.

Après avoir rappelé les principes du contrat d'assurance, qui peuvent tous se résumer en celui-ci, à savoir que l'assuré ne doit jamais s'enrichir, mais qu'il doit être couvert de toutes les pertes prévues et garanties par la police, M. le procureur-général se pose la question de savoir si la trombe de Monville, telle qu'il vient de la définir, rentre dans les termes des polices des compagnies d'assurances, et la résout affirmativement, même en ce qui concerne la police de la compagnie la France. Il ajoute qu'il est inutile de rechercher la part que l'on doit attribuer à l'ouragan dans le désastre de Monville. Du moment qu'il est certain que la foudre, que le feu du ciel y a joué un rôle.

M. le procureur-général examine alors si les propriétaires ont bien prouvé que leurs bâtiments avaient été frappés par la foudre, et que le coup de foudre avait été la cause de leur chute. A cet égard, il divise les preuves qu'ils ont administrées en trois catégories: les présomptions générales, les preuves directes et les preuves par indices. Et toutes ces preuves ont contribué à le convaincre que c'était véritablement la foudre qui avait été la cause des désastres de Monville. Dans cette partie de sa discussion, M. le procureur-général a rappelé tous les faits, tous les différents témoignages tendant à établir l'existence de la foudre.



Nous voilà donc, dit en terminant M. le procureur-général, arrivés au terme des obligations qui nous étaient imposées. Permettez-moi de compléter cette discussion par une seule et dernière réflexion :

On a eu recours, dans cette cause, et à la science et aux faits. De la expertise et l'enquête. Notre conviction intime est que ces deux documents aboutissent au même résultat, qu'ils établissent l'un et l'autre que le feu du ciel est seul responsable des désastres qui ont frappé la plus belle de nos vallées. Mais si vous ne partagez pas notre conviction, il faudrait, nous n'hésitons pas à le déclarer, abandonner la théorie, pour se réfugier dans les faits.

On vous a dit que si vous reconnaissiez l'existence de la foudre, on baisserait respectueusement la tête devant votre décision. Mais si vous jugez que la foudre n'est pas tombée sur les filatures de Mouville, on répéterait encore avec ces populations : le feu du ciel a passé par cette vallée.

Nous concluons à la confirmation du jugement du Tribunal de commerce.

L'audience est levée, et renvoyée à huitaine pour le prononcé de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAIEE.

Présidence de M. Lemeur.

Audience du 4 février.

INFANTICIDE.

Anne Lefeuve, fille d'un fermier du village de Bas-Chemin, commune de Brécé, était depuis longtemps soupçonnée par ses voisins de cacher une grossesse; et lorsque, le 5 novembre 1845, on la vit, la taille diminuée, vaquer à ses travaux ordinaires, les soupçons se changèrent en certitude. Le bruit public accusait la fille Lefeuve d'être accouchée secrètement et d'avoir fait criminellement disparaître son enfant. La justice, informée de ces faits, se transporta au domicile de l'accusée, accompagnée de deux médecins, MM. Guyot et Toulmouche.

Anne Lefeuve reçut cette visite avec une apparente sérénité, car elle ignorait que la science avait des moyens certains de reconnaître un accouchement récent. « Je suis bien aise de votre arrivée, disait-elle; les calomnies vont cesser, et je ne serai plus inquiétée pour un fait dont je suis innocente. »

Tel ne fut pas cependant le résultat de l'examen auquel Anne Lefeuve fut soumise. Les médecins découvrirent des indices certains d'accouchement. Alors Anne Lefeuve se décida à faire quelques aveux contradictoires, suivis enfin d'aveux plus complets. Saisie des douleurs de l'enfantement dans la nuit du 4 au 5 novembre, elle se leva, sortit, puis se recoucha vers quatre heures du matin dans le lit que son père et sa mère venaient de quitter. Ce fut là qu'elle accoucha, tandis que sa mère s'occupait des soins du ménage.

En entendant les vagissements de l'enfant, la mère d'Anne Lefeuve lui demanda ce que c'était que ce bruit. « C'est quelque chose qui a craqué dans mon ventre, répondit-elle; » et au même instant elle pressa violemment la gorge du nouveau-né. Restée seule au logis, elle enveloppa l'enfant dans un tablier, se leva, et alla l'enterrer dans le jardin, creusant la fosse avec une houe; puis, s'apercevant que l'enfant remuait encore, elle lui asséna sur la tête un coup de l'instrument qu'elle tenait à la main; coup si violent, qu'une dent de la houe pénétra dans le crâne, fracassa les os, et fit jaillir la cervelle.

Plus tard, ne croyant pas le cadavre suffisamment caché, elle alla l'enterrer dans un champ éloigné de la maison, où, d'après son indication, l'on trouva en effet l'enfant sur lequel les recherches médicales commencèrent aussitôt. Il résulta de cet examen que l'enfant était né parfaitement viable, à huit mois et demi, et qu'il avait dû succomber à l'horrible blessure qu'il portait à la tête.

Anne Lefeuve, sentant toute la gravité des détails qu'elle a donnés sur l'accomplissement de son crime, essaya à l'audience de revenir sur ses aveux. Selon elle, le coup de houe n'aurait été asséné sur la tête de l'enfant que lorsqu'elle l'avait enterré pour la seconde fois, et lorsqu'il était mort depuis plus de trois jours. Il ne serait pas vrai non plus que l'enfant eût crié; et si jamais elle a dit autre chose, c'est que, dans ces moments, elle n'avait pas sa tête à elle.

Malheureusement pour ce système de défense, MM. Toulmouche et Guyot ont répété à l'audience que leurs recherches leur permettaient d'affirmer que la blessure avait été faite pendant la vie de l'enfant.

Une circonstance que l'accusée s'efforce de détruire, c'est la préméditation, qu'elle a pourtant avouée dans un de ses interrogatoires. On conçoit en effet que, dans l'égaré de la douleur, un court instant d'une sorte de folie furieuse, pousse une mère à détruire son enfant; mais la préméditation d'un tel crime en augmente encore l'horreur.

M. Legard de la Dirvays, chargé d'office de la défense de l'accusée, s'est efforcé de faire ressortir toutes les circonstances qu'il était possible d'invoquer en faveur de celle-ci. Il a tracé un tableau saisissant de la cruelle position où se trouve une jeune fille près de devenir mère, et qui se représente avec terreur les conséquences terribles de la faute qu'elle a commise. C'est un père, c'est une mère dont elle va déshonorer la vieillesse. Jusqu'au dernier moment elle espère que rien ne leur sera révélé; sans savoir comment, elle se dit qu'elle sera sauvée. Ce dernier moment arrive; aux douleurs de l'enfantement se mêlent d'horribles angoisses, une fièvre, un délire, pendant lesquels le sentiment de la maternité s'efface complètement. Elle porte la main sur l'infortunée créature à laquelle elle vient de donner le jour... Mais le crime est à peine commis, que déjà elle voudrait rappeler son enfant à la vie. Il n'est plus temps: la justice des hommes arrive, et la pauvre fille a cru en vain échapper à la honte par un crime.

Anne Lefeuve, dit M. Legard, a-t-elle reçu dans la maison de son père ces exemples qui laissent des traces et prédisposent le cœur à une vertueuse conduite? Non; et ce mot que je prononce devant vous, elle m'ordonnerait en vain de le taire, car je dois songer avant tout à sa défense. Non; son père, vous a dit le maréchal-des-logis de gendarmerie, l'emmenait souvent aux foires, où l'appelait son état, et la laissait fréquenter de mauvaises compagnies. Le père était impitoyable, cependant; et s'il eût connu la grossesse de sa fille, elle se fût regardée comme perdue!

D'autres causes militent encore, selon la défense, en faveur de l'accusée. Et d'abord ses aveux; car elle a tout avoué; elle a conduit elle-même à l'endroit où elle avait enfoncé son enfant...

Grâce aux efforts du défenseur, le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes. Anne Lefeuve a été condamnée à vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 10 février.

PUBLICATION ILLICITE DE COURS DE PROMESSES D'ACTIONS INDUSTRIELLES. — NEGOCIATION DES RECEPISSES OU PROMESSES D'ACTIONS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 8 et 9 et 10 février.)

L'audience est reprise à une heure et demie.

M. le président: le défenseur de M. Fauche a la parole. M^e Paillet, défenseur de M. Gustave Fauche, agent de change, prend la parole en ces termes :

Messieurs, je viens à mon tour vous présenter quelques observations dans l'intérêt de M. Fauche, que la prévention a cru devoir choisir parmi tant d'autres pour lui faire partager les honneurs de la police correctionnelle. Non pas qu'après tout M. Fauche se plaigie bien amèrement d'une préférence qui a du moins pour résultat d'épargner à ses confrères la célébrité judiciaire à laquelle quelques-uns, payant pour tous, devaient, il paraît, par une sorte de fiction représentative et pour le triomphe des principes, être livrés en pâture.

Seulement je dis que ceux-là qui croient à l'égalité devant la loi, à l'égalité devant la justice, ont dû, au premier abord, s'étonner qu'en matière pénale il puisse y avoir lieu à faire un choix; ceux-là, dis-je, ont dû avoir quelque peine à comprendre que le ministère public, qui pouvait avec tout autant de raison traduire à cette barre le corps presque entier des agents de change de Paris, ait consenti à limiter ses poursuites, et qu'il ait bien voulu, en ne citant ici que trois membres de la corporation, se contenter en quelque sorte d'un échantillon; c'est surtout en matière pénale que la logique, qui n'est déplacée nulle part, doit apparaître inflexible et rigoureuse dans son application.

Au reste, et sans plus discuter la poursuite, j'accepte la position qui est faite aux trois honorables agents de change que la décision du Parquet a appelés ici, et je me hâte de me renfermer dans la sphère spéciale où la prévention s'est particulièrement circonscrite à l'égard de M. Fauche.

Mais, avant de dire une parole de plus, il est un mandat, il est une prière que M. Fauche me faisait encore hier après votre audience avec des larmes dans les yeux; c'est à cette prière que je veux, que je dois déférer, en protestant de suite devant vous contre une accusation née du débat, plus grave à ses yeux, et plus pénible cent fois que la prévention elle-même.

M. l'avocat du Roi nous a reproché d'avoir rétracté les premières paroles qui nous seraient, a-t-il dit, échappées devant M. le juge d'instruction; d'être, en un mot, et à la façon des gens qui s'assoient le plus souvent sur ces bancs, revenus sur des aveux que la vérité nous avait d'abord arrachés.

Ceci est grave en effet. S'il était vrai, ainsi que le soutient le ministère public, que nous nous fussions trompés sur l'interprétation que peut recevoir une loi encore inappliquée, nous pourrions peut-être être déclarés légalement coupables; mais pour tous, en dehors de cette enceinte comme dans cette enceinte, nos intentions demeureront pures, droites, inattaquables; mais si, obéissant à un intérêt, quel qu'il soit, dans une circonstance quelconque, nous avions essayé de dissimuler la vérité, si nous n'ions dit ce que nous en revenant sur des aveux, alors nous le disons hautement, nous cesserions d'être excusables; ce serait là une tache dont nous rougirions, une faiblesse indigne de notre caractère. Ce qui veut donc M. Fauche, c'est qu'avant tout il soit bien établi, constant et notoire pour tous, qu'on ne saurait jamais surprendre en contradiction avec lui-même, qu'il est et qu'il a toujours été un homme incapable d'un mensonge, un homme résolu et habitué à dire la vérité à tous, toujours et partout, quoi qu'il en coûte, quoi qu'il puisse en arriver.

Ce qu'il ne veut pas, c'est qu'à la faveur des faits vrais hautement déclarés par lui, on n'arrive par une série d'inductions et d'interprétations exagérées, à faire croire à des aveux dont la prévention, pour se soutenir, paraît avoir grand besoin de supposer l'existence. Non, jamais M. Fauche n'a dit, jamais il n'a pu dire qu'il avait prêté un concours plus ou moins direct à des négociations que la loi lui interdisait et que les règlements de sa compagnie, devançant la prohibition du législateur, lui avaient formellement interdites. Cette déclaration, il ne l'a pas plus faite à l'audience que dans l'instruction, et elle n'a pris naissance que dans les commentaires de votre réquisitoire. Les faits que nous avons déclarés et que nous n'avons d'ailleurs aucun intérêt à rétracter, sont complètement exclusifs de ce caractère d'immixtion que vous voulez leur prêter.

Ceci dit, voyons les éléments de la prévention. Essayons de les constater et de rechercher comment le ministère public a pu arriver à invoquer contre les trois agents de change qu'il poursuit les dispositions pénales dont il a requis l'application à leur égard.

Le premier fait, celui qui a servi de base à la poursuite, et auquel la prévention s'est en quelque sorte attachée avec prédilection, c'est le fait de la mention du nom de M. Fauche sur les livres de M. Bourgoïn; ces mots : « D'ordre de M. Fauche; entremise de M. Bourgoïn, » ont servi à échauffer tout le réquisitoire que vous avez entendu; on a conclu péremptoirement qu'il y avait dans ces seuls mots la preuve positive, entière, directe, irréfutable, d'un concours illicite, d'une connivence coupable.

Et d'abord, M. Fauche, s'il voulait se défendre comme on est autorisé à le faire devant votre juridiction, commencerait par vous répondre : « Mais qu'est-ce donc à mon égard que les registres de M. Bourgoïn? » Ces livres, en effet, lui sont complètement étrangers, et ce serait en matière criminelle une question que de savoir si ces mentions qu'ils contiennent peuvent être opposées à un prévenu et servir de base à l'application d'une loi pénale.

Mais, encore une fois, nous avons à cette audience une position à part, et nous ne devons pas nous défendre comme se défendent d'ordinaire les prévenus à votre barre. Acceptons donc comme preuves les livres de M. Bourgoïn, et voyons ce qu'ils contiennent.

Qu'y lisons-nous? nous y trouvons une formule simplement indicative, le nom de M. Fauche; et vous vous rappellerez, Messieurs, les explications qu'à cette occasion vous a données M. Bourgoïn; il vous a dit les scrupules honorables qui l'avaient constamment dirigé dans ces sortes d'affaires : un client lui était adressé de la part d'un agent de change, ou se recommandait simplement, en venant chez lui, du nom de cet agent de change; quelquefois même, si on le veut, d'une lettre écrite par celui-ci : eh bien! M. Bourgoïn ne retenait que le nom de cet officier ministériel, nom qui avait pour lui cette importance qu'il accréditait une personne étrangère; mais quant au nom de cette personne, il le négligeait, il l'oubliait; et la raison, il vous l'a dite : c'est qu'avec le client il ne voulait lier aucune relations personnelles, directes, sa délicatesse les lui interdisait; pour lui, ce n'était qu'un étranger, qu'un tiers inconnu, pour le compte duquel il consentait à faire une affaire isolée, comme chaque jour il en faisait par centaines.

Puis enfin, on vous l'a dit, et c'est là une chose si notoire, que le ministère public lui-même n'a pas songé à la révoquer en doute : dans le monde de la Bourse, l'usage veut que sous le nom de l'office on désigne à la fois toutes les personnes qui s'y rattachent, soit comme commis, soit comme intéressés, soit dans certains cas comme clients; en telle sorte que ces inscriptions qui figurent sur les livres de M. Bourgoïn et auxquelles on avait attribué dans l'origine une si grande importance, ont un tout autre sens que celui que la prévention avait voulu y voir; pour les parties, ce n'était qu'une note, qu'un souvenir, qu'un *memo*, et rien de plus.

Arrivons aux faits particuliers : ils se réduisent à trois opérations : l'opération de Morel, l'opération de Moras et

l'opération pour le compte de la maison anglaise Coleman et Food.

Quant à la première opération, les livres de M. Bourgoïn portent, à la date du 23 août et du 5 septembre, cette mention : « D'ordre de Fauche, vendu par l'entremise Bourgoïn 150 promesses d'actions de la compagnie Selière, Dieppe à Fécamp. »

Or, M. le comte de Morel, dès qu'il a su que M. Fauche se trouvait inquérité à raison de cette opération, s'est écrié, Messieurs, non pas seulement de certifier en termes généraux la réserve ou la délicatesse qu'avait apportées M. Fauche dans l'affaire (il eût considéré une telle attestation comme une inconvenance du moment où il s'agissait d'un homme tel que M. Fauche), mais M. de Morel s'est fait un devoir de préciser spontanément les faits tels qu'ils s'étaient passés. Voici sa déclaration :

Je, soussigné, déclare m'être adressé à Gustave Fauche, l'invitant à opérer pour mon compte la vente de 150 actions de Dieppe à Fécamp; que M. Fauche s'est péremptoirement refusé à cette transaction, me disant qu'il lui était interdit d'intervenir dans de semblables affaires. Sur ma demande, il m'a indiqué M. Bourgoïn comme s'occupant de la négociation des récépissés de chemins de fer. M. Bourgoïn, d'après mes ordres, a vendu ces actions, et si M. Fauche en a reçu le montant, c'est que j'étais absent. Je certifie, en outre, que l'intervention de M. Fauche a été toute gratuite et de pure amitié.

Paris, 28 janvier 1846.

Comte de MOREL, 40, rue Roquépine.

Ainsi, Messieurs, voilà qui est précis et formel. Cette déclaration, elle a été renouvelée à votre audience.

La prévention cependant s'en empare; elle en tire deux conséquences : la première est que M. Fauche a reçu l'ordre de la négociation; mais à côté de cette induction, ne convient-il pas de placer la preuve que M. Fauche s'est péremptoirement refusé à prêter son ministère comme agent de change.

Mais, dites-vous, il a indiqué M. Bourgoïn : oui, mais n'est-il pas évident, M. de Morel prend la peine de vous l'écrire en toutes lettres, que cette indication était toute de complaisance : « Vous savez que nous ne nous occupons pas de ces sortes de choses. — En ce cas, mon ami, rendez-moi donc le service de me dire à quel je pourrais m'adresser? — Eh bien ! si vous voulez absolument vendre du Dieppe à Fécamp, allez trouver M. Bourgoïn, c'est un homme honnête et qui vous offre toutes garanties. »

Nous rechercherons plus tard s'il est possible de faire rentrer cette indication désintéressée sous l'application de l'art. 13 de la loi du 15 juillet 1845.

Dites-nous maintenant si ce n'est pas ainsi que ce fait a toujours été présenté, et si vous pouvez nous surprendre en flagrant délit de contradiction; nous n'avons jamais ni vu, ni indiqué M. Bourgoïn, nous avons dit seulement ne pouvoir regarder cette indication comme une immixtion.

La seconde opération, celle qui concerne M. de Moras, se présente dans des circonstances plus favorables encore, si c'est possible. Elle a cependant donné lieu aussi à des reproches de tergiversation; nous verrons ce qu'il en faut croire : M. Bourgoïn a passé écriture au nom de M. Fauche, à la date du 11 août pour achat de douze promesses Lafitte, chemin du Nord. Le propriétaire de ces promesses s'est également expliqué sur ces faits dans une déclaration que le Tribunal a entendue à son audience, et qui a été consignée par écrit dans l'instruction : je lui demande la permission de la lui remettre sous les yeux :

Je soussigné, déclare avoir fait acheter par M. Bourgoïn douze actions du Nord, compagnie Lafitte. M. Fauche, agent de change, n'est intervenu dans cette transaction ni directement ni indirectement; c'est sur mon ordre et sur l'indication toute de bienveillance de M. Fauche à mon égard, que je me suis adressé à M. Bourgoïn, qui seul a communiqué avec moi dans cette transaction.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration, qui est la plus entière vérité.

Comte de MORAS,

Rue de la Chaussée-d'Antin, 16.

Paris, 28 janvier 1846.

C'est toujours le même tort, à savoir : d'avoir engagé un de ses amis à la prudence, de lui avoir désigné, sur sa demande, et pour mettre un terme aux instances qui lui étaient faites, la personne dont les garanties lui paraissaient les plus certaines.

Mais vous allez jusqu'à incriminer cette déclaration, bien que le caractère honorable de celui qui l'a écrite semble la placer au-dessus du soupçon; cette déposition solennellement faite à votre audience, vous la dites mensongère; et sur quoi vous fondez-vous pour hasarder un pareil démenti? Sur une lettre de M. le comte de Moras à M. Fauche, en date du 21 août 1845, et que vous avez retrouvée lors de la perquisition dans les papiers de M. Bourgoïn : « Mon cher ami, je vous renouvelle la demande que je vous ai faite de me faire acheter douze actions du Nord. Veuillez transmettre cet ordre à votre homme. »

On le voit, c'est tout simplement une lettre de rappel qui confirme la première, et qui ne saurait, à notre sens, prouver qu'une chose, à savoir que M. Fauche mettait peu d'empressement à rendre les services de la nature de celui que lui demandait son ami M. le comte de Moras. Pour le ministère public, cette lettre aurait une toute autre portée : fécondée par les commentaires, elle prouverait tout ce qu'exige la prévention pour se soutenir. D'abord, nous dit M. l'avocat du Roi, M. Fauche n'avait pas parlé de cette lettre dans ses premiers interrogatoires; il avait même été plus loin : il avait dit n'avoir pas reçu de lettre de M. de Moras, n'en avoir pas transmis à M. Bourgoïn. Or, il était en contradiction avec les faits. Prenez garde à ce que votre argumentation a de périlleux; je vous dis, moi, que la déclaration de M. Fauche était faite, je ne voudrais pas dire avec louté, car, encore une fois, la louté de M. Fauche est au-dessus de ce procès, mais était faite avec la conscience d'un homme qui n'avait, qui ne pouvait avoir aucun souvenir d'un billet fugitif qui a pu, nous le voulons, passer par ses mains, traverser ses bureaux, mais qui a coup sûr il n'aura pas lu jusqu'au bout, voyant dès la première ligne que cela ne le concernait pas.

Vous ne voulez pas admettre que ce billet ait pu échapper aux souvenirs de M. Fauche, vous préférez tirer argument de sa première déclaration pour le mettre en contradiction avec lui-même, pour avoir l'avantage de lui reprocher une tergiversation : mais, en définitive, que concluez-vous de tout ceci? Persuadez-vous à qui que ce soit que M. de Moras soit venu faire un mensonge à la justice? Eh ! puis, après tout, où serait encore, même dans votre système, ce qui pourrait constituer l'intervention, l'immixtion de l'agent de change; il est bien incontestable que ce n'est pas M. Fauche qui a opéré la négociation, qui a acheté les douze actions du Nord; le livre de M. Bourgoïn, où vous pouvez toutes vos preuves, est bien positif : « Acheté par l'entremise Bourgoïn. » D'un autre côté, vous nous accordez que nous n'avons eu aucun intérêt, que nous n'avons reçu aucun courtage : où serait donc, encore une fois, même dans votre système, le caractère de notre immixtion? Notre rôle, vous devez donc le reconnaître avec nous, s'est encore, dans cette affaire comme dans la précédente, borné à une indication toute gratuite et de bienveillance.

J'oubliais encore un de vos commentaires à propos de la lettre de M. de Moras, il dit à M. Fauche, en parlant de M.

Bourgoïn : faites acheter par votre homme ! Cette expression très familière, trop familière, qu'a eu le tort d'employer M. de Moras, qui, du reste, ignorait complètement quel homme était M. Bourgoïn, semblerait, dites-vous, déceler des rapports fréquents, habituels; il n'est pas, vous a dit au contraire M. Fauche, de meilleure preuve qu'il n'a pas dû lire cette lettre, car il aurait évité de la transmettre à M. Bourgoïn, dont il aurait craint de froisser la susceptibilité.

La troisième opération est celle faite pour le compte de la maison Coleman et Tood, de Liverpool.

Je dois entrer à cet égard dans quelques détails. M. Fauche s'est allié à une riche famille anglaise. Cette alliance l'a désigné naturellement comme le correspondant des plus opulentes maisons de commerce de la Grande-Bretagne. Les Anglais, on le sait, n'ont pas les mêmes scrupules que nous sur la négociation des promesses d'actions : les titres provisoires ou non n'en sont pas moins chez eux des titres commerciaux au premier chef. Nous avons vu, du reste, avec quel succès toute la banque d'Angleterre s'est, dans ces derniers temps, occupée des chemins de fer français.

Ceci dit, on comprendra la position privilégiée où se trouvait M. Fauche pour recueillir les négociations des maisons anglaises, et pour réaliser dès lors d'énormes bénéfices. Les propositions les plus séduisantes lui furent faites en effet; il les refusa toutes, résolu qu'il était de faire à la loi le sacrifice de son intérêt personnel; et, pour que ces faits soient bien constatés, je dois donner lecture au Tribunal d'un *affidavit*, c'est-à-dire d'une déclaration faite sous la foi du serment, et qui, devant les Tribunaux anglais, a toute autorité. Cet *affidavit* a été signé par MM. Coleman et C^e, de Liverpool :

Bourg de Liverpool, comté de Lancastre. Benjamin Coleman et Thomas-Steben Tood, tous deux de Liverpool, dans le comté de Lancastre, agents de change et associés, faisant commerce sous la raison : COLEMAN et TOOD, ont tous deux prêté serment séparément, et ont déclaré :

Qu'ils ont eu des affaires et transactions à Paris pour la vente de promesses d'actions d'éventualités; que lesdits dépositaires avaient d'abord eu l'intention de les effectuer par le ministère de M. G. Fauche, avec lequel ils étaient tous deux en relations d'intimité et de grande amitié, mais que ledit M. Fauche a refusé de se mêler de telles affaires, et que par suite ces transactions se sont faites par M. Bourgoïn, qui leur était tout à fait étranger, et auquel lesdits dépositaires avaient à dévaler lesdites promesses et éventualités, quand il faisait des ventes.

Lesdits dépositaires ont de plus déclaré séparément que, pour plus de sûreté, ils ont envoyé les promesses et les éventualités audit M. Fauche, en lui donnant des instructions pour qu'il les remette audit sieur Bourgoïn contre le prix.

Lesdits dépositaires déclarent aussi tous deux séparément que l'emploi qu'ils ont fait dudit sieur Fauche n'a pas été une occasion d'affaires ou de bénéfices pour ledit sieur Fauche, soit directement, soit indirectement; mais, au contraire, que les services qu'il leur a rendus dans les transactions que lesdits dépositaires ont l'un d'eux ont eues sur les promesses d'actions d'éventualités à Paris (France), ont été rendus par M. G. Fauche sans aucun honoraire ou récompense, et comme une affaire de pure amitié envers lesdits dépositaires et pour leur plus grande sûreté; et en outre lesdits dépositaires ont déclaré qu'ils étaient fâchés de déranger ledit sieur Fauche pour l'occuper d'affaires sans aucune rémunération, et que, comme ils pensaient qu'ils lui avaient des obligations pour son aide dans lesdites transactions, lesdits dépositaires s'étaient proposé de faire audit sieur Fauche un présent ou cadeau de 300 francs; et le 25 juillet 1845, ils lui ont écrit à ce sujet ce qui suit :

Liverpool, 25 juillet 1845. Nous sommes très fâchés de vous déranger pour ces affaires, attendu que vous n'avez aucun bénéfice sur les transactions, et nous vous prions de vouloir bien accepter 300 fr.

Le sieur Fauche leur a répondu, par lettre datée de Paris le 28 juillet 1845 :

« Dans toutes les occasions je serai heureux de répondre à vos intentions; mais je dois refuser votre offre; je dois et veux respecter la loi faite contre nous sur ce point. »

Lesdits dépositaires ont aussi déclaré tous deux qu'ayant eu connaissance que, d'après les lois de France, il serait illégal pour ledit sieur Fauche de prendre un honoraire ou une récompense quelconque; que quand même elle serait donnée de bonne foi comme un cadeau, ils n'ont pas renouvelé leur offre, et que, eux, lesdits dépositaires, n'ont pas payé ledit sieur Fauche, ne lui ont fait aucun présent, et qu'ils n'ont payé à aucune autre personne pour son intérêt, soit à titre de présent, soit autrement, une somme ou des sommes d'argent, ou quelque chose d'analoge à un présent ou à un cadeau; au contraire, lesdits dépositaires déclarent que ledit sieur Fauche n'a reçu aucune récompense, et n'a pas été payé de ses services par eux dépositaires ni par aucune autre personne.

Ce qui assure lesdits dépositaires chacun séparément, et aussi que lesdits services étaient des affaires entièrement d'amitié, et non pas des occasions de bénéfice pour ledit sieur Fauche.

Signé, B. COLEMAN.

Signé, P. S. TOOD.

Suivent les mentions des serments prêtés, et des légalisations qui donnent à cette pièce tout caractère d'authenticité.

Vous reconnaissez là les longueurs de la manière anglaise; mais vous n'oubliez pas, Messieurs, les détails précieux que renferme ce document et la portée qu'il doit avoir dans ce procès.

Ainsi à MM. Coleman et Tood, comme à tous ses autres clients, M. Fauche a déclaré l'impossibilité dans laquelle se trouvait, à raison de ses fonctions publiques, d'opérer une négociation sur des promesses d'actions; c'est alors que M. Coleman, comme M. de Morel, comme M. de Moras, s'adressa à M. Bourgoïn, qui leur était désigné comme un très honorable intermédiaire et comme celui qui faisait à la Bourse de Paris le plus grand nombre de ces sortes de transactions.

Maintenant, que M. Bourgoïn ait envoyé toucher des fonds chez M. Fauche; que M. Bourgoïn ait apporté des sommes d'argent ou des valeurs au nom de la maison Coleman, M. Fauche a été le premier à le déclarer, après avoir fait sur ses livres le relevé de son propre compte avec cette maison; mais qui ne comprend que cette circonstance, qui s'explique par les usages du commerce, est en dehors des prohibitions de la loi?

Les rapports de M. Fauche avec la maison Coleman expliquent ces échanges. Pendant le temps, en effet, où M. Bourgoïn faisait des opérations en dehors de la Bourse pour le compte de la maison Coleman, M. Fauche, en sa qualité d'agent de change, exécutait de son côté, et au parquet de la Bourse, les ordres de la même maison sur des valeurs non frappées d'interdit.

De cette simultanéité des deux opérations il résultait un fait important dans la cause, qu'ordre pouvait être donné à M. Bourgoïn, tantôt, s'il était acheteur au nom de M. Coleman, de venir prendre dans les bureaux de M. Fauche les sommes provenant de ventes opérées à la Bourse par l'agent de change; tantôt, au contraire, d'apporter à la caisse de M. Fauche le prix des ventes faites au nom de la maison de Liverpool, sur les promesses pour courir en dernier des achats opérés en Bourse par l'ordre de la même maison.

De pareils rapports, qui n'impliquent du reste entre les maisons d'affaires aucune solidarité, sont très fréquents; on comprendra, en effet, l'intérêt que trouve une maison de commerce, surtout si elle est étrangère, de combiner ses opérations de telle sorte qu'elle puisse user souvent de paiement sur place, de la liquidation par compensation; il est d'une sage administration d'éviter les voyages, de numéraire, et de régler les comptes de ses correspondants par les versements les plus faciles et les plus prompts.

Arrivant à l'opération faite sous le nom de M. Fauche.

V. LE SUPPLEMENT.

par le sieur Baron son commis, M. Paillet continue ainsi : S'étonnera-t-on de ce que faisait le commis de M. Fauche? Mais M. Baron faisait comme tout le monde, il suivait le torrent, il agissait en cachette de son patron, comme alors les femmes agissaient en cachette de leurs maris pour spéculer sur le Rosamel et le Pépin; comme agissaient aussi, et ceci soit dit sans application, à l'espèce, comme agissant le portier qui abandonnait le cordon pour courir à la Bourse; la comédie elle-même ne s'est-elle pas emparée de cette situation? M. Baron a voulu jouer sur les promesses d'actions, et il a pris le nom de son patron.

Ainsi, Messieurs, en résumé, nous ne voyons dans les faits relevés par la prévention, d'une part, qu'un refus péremptoire fait par M. Fauche de s'occuper de négociations qui lui étaient interdites comme agent de change; et de l'autre, qu'une indication toute bienveillante de M. Bourgoïn connu de tous pour faire ces sortes de négociations; et spécialement dans l'affaire Coleman, nous avons constaté une simple transmission de titres, titres qui, après tout, n'étaient pas pestiférés, et un simple encaissement pour des clients absents.

Abordant la discussion de droit, M. Paillet commença par rendre hommage et par adhérer aux principes émis par M. Billault, dont tout le monde, dit-il, reconnaît la compétence en matière législative.

Mon honorable confrère vous a fait, à la précédente audience, l'histoire de la loi et des variations qu'elle avait subies, alors qu'elle n'était encore qu'à l'état de projet. Il vous a prouvé notamment par ces mots : « Tout agent de change, » il ne fallait pas entendre toute personne indistinctement, mais seulement tout agent de change. Pour moi, il me reste à rechercher si les faits établis à notre charge peuvent rentrer sous l'application de l'article 13 de la loi du 15 juillet 1845, à préciser par conséquent le sens de ces mots : « Tout agent de change qui se sera prêté à la négociation... »

L'ordonnance de la chambre du conseil qui nous renvoie devant vous a posé en termes bien nets la question à notre égard : « M. Fauche, y est-il dit, n'a exigé aucun courtage; mais son immixtion gratuite ou salariée n'en est pas moins une infraction flagrante à la loi du 15 juillet 1845. »

Ainsi il suffirait d'une immixtion quelconque. Avant tout rappelés-nous, Messieurs, qu'il s'agit de l'application d'une loi pénale, d'un délit de création récente, non pas, qu'on y prenne garde, d'un de ces délits qui le sont pour tout le monde et dans tous les pays, mais d'un fait qui, le 14 juillet, était parfaitement innocent et licite, et qui n'a pris existence qu'avec la loi qui l'a créé; qu'il s'agit enfin d'un délit sui generis, d'un délit tout relatif. Il est en effet une chose constante, c'est que les promesses d'actions ne sont pas frappées d'inaliénabilité, d'une manière absolue, comme on pourrait le croire; c'est au contraire une propriété qui peut, comme toute autre, être vendue par acte authentique, par acte sous seing privé, et même par simple correspondance.

L'aliénation n'est donc prohibée que selon le mode de transmission auquel on aura recours; les négociations seules sont défendues, et encore ne sont-elles pas défendues à tous, à moins que quand la loi a dit : « Tout agent de change, » il ne faille lire, comme le conseille M. l'avocat du Roi : « Toute personne. » Aussi, jusqu'à décision contraire, nous sommes donc fondés à dire que les promesses d'actions sont transmissibles par tous les modes de transmission, excepté par la négociation, et néanmoins que la négociation peut en être opérée par toute personne, sauf les agents de change.

Le délit qu'on nous reprocherait est donc, comme je le disais, un délit nouveau, subordonné à la fois au mode de l'opération et à la qualité de la personne, et qui, ainsi limité, ne saurait admettre d'interprétation extensive. Je vous ai démontré, en fait, que la culpabilité ne résultait pas des affaires dont argumente la prévention; que toutefois l'intention avait été contraire au délit. Voyons maintenant si nous n'aurions pas commis le délit sans le savoir, sans le vouloir.

L'esprit de la loi était d'interdire à la Bourse les négociations des promesses d'actions, en tant qu'elles se feraient par le ministère d'un officier public, sous la protection, avec les garanties et la sanction de la loi. Voilà ce que n'a pas voulu le législateur. Quant à aller plus loin, il ne l'a pas voulu; quand je dis que le législateur ne l'a pas voulu, je veux dire qu'il a positivement refusé d'aller plus loin; il avait été question, en effet, dans un projet primitif, d'attendre tous les négociateurs de ré-épissés et de promesses d'actions, en leur défendant, sous des peines graves, sous des peines d'emprisonnement, d'aliéner leurs titres provisoires.

Mais alors, on ne disait pas un mot des agents de change. La Commission modifia son projet; l'art. 7 ne contient plus que ces mots : « Les ré-épissés de souscriptions ne sont pas négociables; » et la peine qui menaçait celui qui traitait de la négociation fut rayée de la loi. L'art. 7 ne peut être invoqué que devant les Tribunaux civils.

En revanche, l'art. 11 fut augmenté d'un paragraphe, et il fut décidé que tout agent de change qui, avant la constitution de la société anonyme, se serait prêté à la négociation de ré-épissés ou promesses d'actions, serait puni d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr.

Pour entendre sagement cette disposition nouvelle, le premier soin à prendre est de rechercher quel sens lui donne le législateur. Le rapport de l'honorable M. Maret de Bort ne l'indique pas, mais nous le trouvons manifesté à plusieurs reprises dans la discussion à laquelle il donna lieu.

Cet article, il faut bien le dire, fut mal accueilli dans la Chambre; le gouvernement le repoussait, et M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère des travaux publics disait :

« Quant au second paragraphe de l'art. 11, nous en demandons la suppression, parce que nous pensons que la législation actuelle est suffisante, et que les agents de change ne peuvent pas opérer une négociation que la loi interdise. »

Peu après il ajoutait dans la discussion : « Le mot cours (du paragraphe 1^{er} de l'article) suppose une négociation; elle est interdite par l'art. 7; elle l'est également par le deuxième paragraphe de l'art. 10 (devenu l'art. 13), puisque ce paragraphe punit d'une amende tout agent de change qui négocierait des actions avant la constitution de la Société anonyme. »

Enfin une interprétation plus complète encore a été donnée de cet article, et écoutée par les ministres, la Commission et la Chambre, sans aucune réclamation. M. de Vatry a dit :

« Je respecte la décision prise par la majorité; je me contente seulement d'en gémir. Par la fin de l'art. 13 vous punissez de 500 fr. d'amende les agents de change qui prêteraient leur ministère à des négociations de promesses d'actions, titres provisoires. Eh bien! savez-vous ce qui arrivera? C'est que cette négociation, au lieu d'être

confiée à une compagnie honorable, composée d'hommes capables, obligés à un exécutionnement considérable, offrant ainsi double garantie, sera livrée aux mains de courtiers libres, sans aucun contrôle, agissant en dehors de lois, et malgré tous les efforts de l'autorité pour les empêcher de faire ce commerce illicite. Vous savez bien qu'ils le font patement. N'ai-je pas raison de dire qu'il y a à craindre les suites de cette dernière disposition? »

Ainsi trois passages de la discussion sur la loi de 1845 ont trait à l'art. 13, et dans ces trois passages que nous venons de rapporter, ces mots : « se prêter à la négociation, » sont entendus dans ce sens : opérer une négociation, négocier des actions, prêter son ministère à la négociation de promesses d'actions.

Est-ce clair? et ne voit-on pas à l'aide des lumières du simple bon sens que le législateur a entendu punir l'agent de change qui, en bourse ou parmi ses relations, vendrait des promesses, servirait d'intermédiaire direct, ou indirect, un bénéfice illicite, violant ainsi la loi générale et les réglemens spéciaux à sa compagnie?

Il y a donc nécessité que l'agent de change ait pris part à la négociation même, c'est-à-dire qu'il ait été à la recherche du vendeur pour acheter, de l'acheteur pour vendre, qu'il ait, en un mot, fait acte de son ministère et agit dans sa qualité officielle.

Le ministère public invoquait l'autorité du dictionnaire; il vous citait celui de M. Landus; j'ai plus haut, j'interrogerai le Dictionnaire de l'Académie, et j'y vois que négocier, c'est acheter ou vendre en bourse. Il est juste d'ajouter que sur ce point le Dictionnaire de l'Académie a interprété ce mot selon son acception usuelle et universellement adoptée.

M. l'avocat du Roi nous citait aussi le discours préliminaire de Code de commerce. Dans les passages qu'il en a lus, j'ai remarqué cette définition, que je retiens à la cause : « Les fonctions de l'agent de change consistent à rapprocher le vendeur de l'acheteur. » Ainsi il faudrait nous surprendre dans l'exercice de ces fonctions, c'est-à-dire rapprochant l'acheteur du vendeur, ou réciproquement.

Et maintenant, nous le demandons, est-ce le fait de M. Fauche? A-t-il fait usages d'un instant de ses fonctions publiques pour acheter ou pour vendre? A-t-il offert à ses confrères, à ses clients, des promesses d'actions à vendre? Non. N'a-t-il pas au contraire refusé tout concours, tout courtage?

Il est vrai que vous ne dites pas que nous nous soyons prêtés à la négociation; vous citez un mot tout nouveau dans le vocabulaire du droit criminel afin d'arriver à créer un délit, vous prêterez que nous nous sommes immiscés, que de notre part il y aurait eu immixtion, non pas salariée, non pas directe, vous voulez bien le reconnaître, mais indirecte et gratuite; ce qui imprime peu, ajoutez-vous, et il n'y en a pas moins immixtion.

Je vous demanderai d'abord, puisque vous en rediscutez dans ce procès un mot qui vous appartient, qui ne se trouve ni dans la loi ni dans les discussions qui l'ont élaborée, je vous demanderai ce que vous entendez par immixtion, de quelle espèce d'immixtion vous voulez parler?

Dans le Code de commerce, nous croyons nous rappeler que ce mot existe; en matière de commande, l'immixtion, si nous ne nous trompons, consiste à se substituer au gérant : « Le commanditaire, par l'art. 27, ne peut faire aucun acte de gestion. » Si donc nous raisonnons par analogie, l'immixtion, en la transportant au droit commercial au droit criminel, en l'appliquant au cas qui nous occupe, voudrait dire ceci : que l'agent de change ne peut, à l'égal du commanditaire, faire aucun acte de négociation. Voilà, en vous suivant sur le terrain où vous avez placé le débat, jusqu'où pourrait nous conduire la seule interprétation du mot immixtion, que la loi, encore une fois, n'a pas prononcé.

La loi a dit « se prêter à la négociation, » et je vous ai démontré tout à l'heure que cela voulait dire et ne pouvait dire que « prêter son ministère. » Mais serait-ce par hasard que ce mot prêter serait par lui-même d'une élasticité telle qu'il pourrait prêter à toute sorte d'interprétations?

Comment! si un agent de change est pris par un ami de recevoir momentanément dans sa caisse une somme d'argent qui lui est due, lui ira-t-il, sous peine de tomber sous l'application de l'article 13, qu'il s'enquière si cette somme ne provient pas d'une vente de promesses d'actions comme dans l'opération de M. de Mel?

L'immixtion! mais fera-t-il encore un acte d'immixtion l'agent de change qui, consulté par ses parents ou amis sur les courtiers de promesses d'actions qui circulent autour de lui à la Bourse, leur désignera, afin d'éviter le plus possible les inconvéniens graves que signalait l'honorable M. de Vatry, l'homme qui paraît offrir à tout le monde le plus de garantie?

L'immixtion! Mais, si un client profite de la correspondance fréquente qu'il a avec un agent de change, et qu'en vue d'épargner le temps et les frais de poste (comme pour M. Coleman), il y compréhense ses ordres pour un courtier de promesses d'actions, le fait par l'agent de change de charger son porteur de faire la commission, sans réflexions, sans recommandations personnelles sur l'affaire, sera-ce un acte d'immixtion?

Enfin, si, pour le plus grand intérêt de leurs négociations, des banquiers étrangers prennent le soin de coordonner aussi exactement que possible et leurs opérations chez M. Bourgoïn, et leurs opérations chez leur agent de change, afin de pouvoir compenser les comptes par des échanges faits dans le bureau de ce dernier, cette facilité, donnée généralement dans le commerce, sera préjudiciable à l'agent de change si par malheur les fonds que son caissier reçoit proviennent d'une négociation qui est interdite à lui seul, et il sera condamné comme ayant commis un fait d'immixtion...

Evidemment non. La loi de 1845 est claire par elle-même, plus claire encore par l'interprétation que les orateurs lui ont donnée. Elle ne comporte pas une aussi subtile application.

Maintenant, je dois répondre à un reproche immérité, et qui devait être particulièrement sensible à des hommes qui, comme M. Fauche, ont passé toute leur vie à respecter l'honneur; en tout cas, nous a dit le ministère public, au lieu d'indiquer M. Bourgoïn, vous eussiez bien mieux fait de détourner vos clients d'entreprises périlleuses.

Le ministère public nous paraît, en tenant ce langage, se méprendre complètement sur l'influence que peut exercer un agent de change : les clients d'un agent de change, sachez-le bien, sont en général des gens d'affaires, habitués à la Bourse, vivant de la Bourse; ce ne sont pas des enfans, mais bien tous gens parfaitement majeurs, à idées arrêtées, à partis pris, et près desquels on aurait fort mauvaise grâce à se poser en professeurs de droit ou en philosophes austères.

Et d'ailleurs, qui vous dit donc que les agents de change, que M. Fauche particulièrement n'ait pas fait tout ce qui dépendait de lui pour détourner ses clients; mais, après tout, il devait bien céder à une volonté qu'il voyait in-

ébranlable; et quand il était constant pour lui que son client ou son ami étaient parfaitement décidés à courir les risques de la spéculation; qu'avait-il de mieux à faire, si ce n'était de les adresser à un homme honnête, honorable, tel que M. Bourgoïn, c'était du moins leur rendre un grand service, en les sauvant d'un danger, en les empêchant de tomber entre les mains de fripons.

Aujourd'hui vous nous assurez que ce service, que cette complaisance, si désintéressée qu'elle soit, est illicite; mais du moins admettez-vous que nous ayons pu, de la meilleure foi du monde, tomber dans cette erreur? Comment! lorsque chaque jour les agents de change voyaient autour d'eux grandir incessamment le champ de la spéculation, à ce point, vous a dit un témoin, que le parquet envahi n'était plus accessible à la négociation légale, vous ne comprenez pas qu'ils aient pu penser qu'après tout il n'y avait pas trop de mal de leur part à diriger leurs clients dans cette voie nouvelle, à les empêcher de se fourvoyer au milieu de cette société un peu suspecte qui encombrait les coulisses; et il y avait bien une loi promulguée; c'est vrai, mais cette loi semblait avoir été rendue pour le seul honneur des principes, tant elle sommeillait, tant, jusque-là, la spéculation avait eu ses libres allures. Il est vrai que la loi s'est réveillée plus tard, je dirai même un peu tard peut-être.

Oubliez-vous aussi que pendant toute une année les noms les mieux placés, les plus honorables, les noms de ceux qui dans notre société sont habitués à donner l'exemple, ont été mêlés à ces négociations, qu'aujourd'hui vous annihiliez avec une rigueur si puritaine! M. Bourgoïn, vous le savez, était entouré de toutes les committées de la finance; sur ses livres se retrouvent par centaines des noms que le ministère public lui-même n'oserait discuter; ceci soit donc dit pour répondre à certaines considérations auxquelles M. l'avocat du Roi a donné place dans son réquisitoire.

Pour compléter ce que je viens de dire, que le Tribunal me permette encore, avant de terminer, de lui lire un document qui l'accueillera, nous n'en doutons pas, avec faveur et avec la juste considération qui s'attache au nom de l'homme honorable duquel il émane. C'est une lettre écrite à l'occasion de cette poursuite par M. le comte de Noé, pair de France, à son ami Fauche :

Paris, ce 30 janvier 1846.

Mon cher ami,

C'est avec un sincère regret que j'apprends d'un de nos amis communs que vous êtes appelé à comparaître devant les Tribunaux comme compromis dans l'affaire Bourgoïn. Je le regrette d'autant plus pour vous, qu'il est à ma connaissance que vous avez, dans maintes occasions, refusé à de mes amis de vous mêler de pareilles transactions, et que moi personnellement je vous ai entendu refuser des personnes qui étaient venues vous trouver pour vous prier de vous charger d'achats de promesses d'actions. Non seulement vous vous y êtes refusés, disant que d'après les lois votre position ne vous le permettait pas, mais aussi je puis certifier avoir entendu vous employés tenir le même langage à des personnes qui étaient venues réclamer, par leur entremise, votre bon office pour des achats ou ventes qu'elles voulaient faire. Je suis tellement initié dans ces refus de votre part et de vos agens, que je croirais manquer à l'amitié que je vous porte si je ne venais dans cette circonstance vous offrir de comparaître devant les Tribunaux en votre faveur, et là, dire la vérité toute entière, telle que je vous l'exprime dans cette désagréable circonstance. Je suis donc prêt, si vous le jugez nécessaire, à vous servir de témoin. Je me mets tout à fait à votre disposition, intimement convaincu comme je le suis, de la conduite légale et honorable que vous avez toujours tenue à cet égard. Ainsi donc, une fois pour dit, comptez sur moi et n'en faites faute.

Agrez, mon cher Fauche, l'assurance du sincère attachement.

De votre tout dévoué,

Le comte de Noé.

Ainsi, Messieurs, en résumé, la prévention repose sur une confusion. Elle n'a pas voulu distinguer entre le service désintéressé rendu par un ami, permis à tous, et l'abus de fonctions publiques. Je ne veux pas incriminer l'esprit qui a dicté cette poursuite. C'est un zèle toujours respectable que celui qui veut protéger l'intérêt général, alors même qu'il s'exerce au préjudice d'intérêts particuliers, et qu'il tombe dans l'exagération comme dans l'espèce, en ce qui touche mon client.

M. Boinvilliers, avocat de M. Audra, agent de change, prend la parole :

Messieurs, nous occupons dans ce procès une place à part, une très petite place; je ne chercherai pas à l'agrandir. La nature de la cause et la plaidoirie de mon confrère, M. Paillet, me font un devoir d'être court.

Ce que je veux, ce à quoi je tiens avant tout, c'est à vous faire connaître en quelques mots la personne de M. Audra. Vous le savez déjà, sa réputation l'a précédé dans cette enceinte, c'est un caractère honorable entre tous.

Depuis douze ans il exerce la profession d'agent de change près la Bourse de Paris, et il a su dans cette profession conquérir l'estime générale; ses œuvres lui ont mérité au plus haut degré la juste récompense de la considération publique; et, nous l'espérons, aucune atteinte ne peut être portée, même dans cette enceinte, et quelle que soit votre jurisprudence, à cette réputation de probité sévère, de délicatesse scrupuleuse que tout le monde se plaît à reconnaître chez M. Audra.

Voilà pour la personne; et puisque j'en suis aux personnes, qu'il me soit permis, Messieurs, avant d'arriver aux faits, de jeter un coup d'oeil sur la compagnie tout entière des agents de change, et sur la conduite qu'elle a tenue antérieurement à la loi du 15 juillet 1845. De cet examen résultera un enseignement utile.

Qu'ont fait les agents de change, alors qu'il leur était encore permis de tout faire? Ils se sont refusés d'eux-mêmes à prêter leur ministère à toute négociation sur les promesses d'actions, sur les ré-épissés de chemins de fer. Mais par le sentiment du devoir et par celui de leur propre dignité, ils ont résolu unanimement de ne point intervenir dans ces transactions, qui cependant avaient pour eux un appât si séduisant.

La chambre syndicale fit un règlement qui n'était que l'expression de la pensée de tous : elle déclara que ceux des membres de la compagnie qui contreviendraient au règlement en s'occupant de la négociation de promesses d'actions, encourraient une amende de 15,000 francs! Et cette amende ne fut encourue par personne.

C'est là une résolution qu'il est bon de noter, car elle est digne d'éloges. Oui, digne d'éloges, car il y avait là d'énormes bénéfices à faire, et ces bénéfices revenaient de droit aux agents de change; car alors la loi ne défendait pas ces transactions. Et voici que par délicatesse, par sentiment de leur dignité, les agents de change se sont abstenus.

La défense a été sérieuse, l'abstention réelle, très réelle, c'est ce qui nous explique l'apparition subite de cette foule de courtiers clandestins, d'agens innomés, intermédiaires officieux qui, à défaut des agents de change qui s'étaient retirés, ont surgi tout-à-coup et se sont placés entre les compagnies et les acheteurs d'actions.

Ainsi, voilà qui est bien avéré, qui est plus clair que le jour : la compagnie devant la loi, prouvant par là son inutilité, a dit longtemps avant le 15 juillet : Abstentions-

nous, et tous se sont spontanément abstenus.

Ceci me conduit à cette réflexion : Comment serait-il possible que les agents de change eussent fait après la loi ce qu'ils pouvaient faire sans danger avant la loi? Ils avaient d'énormes bénéfices à réaliser; ils ont refusé, ils n'ont pas touché à ces sortes de transactions; car il est acquis au débat que nos clients n'ont perçu aucun courtage, aucun salaire. Leur intervention a été toute de bienveillance. C'est là encore un de ces faits incontestables, dont tous les éléments du procès ont fourni la preuve; l'expert que la justice a commis, le juge d'instruction dans son rapport, le magistrat chargé de soutenir ici la prévention, tous ont déclaré que l'immixtion avait été gratuite, désintéressée, amicale.

Eh bien! comment supposer alors que sans intérêt les agents de change aient violé la loi, quand la veille, malgré leur intérêt, ils s'abstenaient volontairement; comment admettre que le lendemain, sans intérêt, ils aient été, de gaieté de cœur, compromettre leur personne, leur sécurité, leur honneur, la dignité de leur ordre, quand la veille ils n'avaient rien de tout cela à risquer, et que sans risques aucuns ils refusaient les énormes bénéfices que leur position les appelait à recueillir?

Telles sont les considérations préliminaires qui demeurent au procès, et que vous n'aurez garde d'oublier; c'est sous le mérite de ces premières observations que je viens vous présenter la défense de M. Audra.

Oui, disons-le bien haut, ce sont, avant tout, des gens d'honneur et de délicatesse que les gens que nous défendons. Le ministère public lui-même a dû le reconnaître, et ce témoignage nous est précieux, car c'est là une consolation qui part bien rarement du siège de l'accusation, et qui est venue adoucir la douleur poignante qu'ont éprouvée nos clients en s'asseyant sur les bancs réservés à d'autres hommes, à d'autres infortunes.

Il est certain aujourd'hui, il est acquis désormais au débat, que si nous avons failli, nous avons failli sans le savoir. Nous n'avons pas fait autre chose que ce qu'ont fait soixante agents de change, que ce qu'ont fait tous les banquiers de Paris. Les livres de M. Bourgoïn contiennent, outre les noms de MM. Audra, Fauche et Textoris, vingt-trois autres noms, et c'est nous cependant qu'on a choisis!

Il y a un reproche, un seul, que l'on fait à nos clients, et nous ne l'acceptons pas. On a dit qu'il s'était mis en contradiction avec eux-mêmes ici et dans l'instruction. Jamais ce reproche n'a été mérité. Ici ce n'est point la pénalité qui nous effraie; mais nous voulons sortir de cette enceinte avec votre estime.

M. Audra a répété ici ce qu'il a dit devant le juge d'instruction. Voici ses allégations : il a déconseillé autant qu'il a pu ses clients de jouer sur les promesses; il n'a pas pris part à ces négociations; seulement, après avoir refusé, quand on lui a dit : « Tout le monde en fait, à qui s'adresser? » comment a-t-il agi? Il y avait à la Bourse un homme dont tout le monde a reconnu la loyauté : M. Audra a indiqué son adresse à ses clients.

Dans ce temple de la Bourse il y a des gens honnêtes et des malhonnêtes gens; c'était rendre un service à ses clients que de les adresser à un honnête homme. C'était là une intervention toute officieuse, et pour laquelle il n'y avait ni salaire ni courtage. Voilà tout.

Mais, Messieurs, retenez bien ceci : c'est que pour donner l'adresse de M. Bourgoïn, M. Audra, qui n'eût la savait pas, a dû la demander dans ses bureaux.

On nous dit : Les livres de M. Bourgoïn contiennent la preuve de négociations, les unes antérieures, les autres postérieures à la loi de 1845. Quant aux négociations antérieures à la loi, je n'ai pas à m'en occuper; pour les négociations postérieures, il y en a bien plusieurs, mais une seule a amené une relation d'argent entre M. Bourgoïn et M. Audra, c'est la négociation faite par M. Normand, notre client, et qui avait traité avec M. Bourgoïn : seule négociation dont j'aie à m'occuper.

M. Normand avait à cet égard des promesses d'actions par M. Bourgoïn; l'opération était de 6,641 fr. M. Bourgoïn n'a réclama le paiement; M. Normand, pris un peu au dépourvu, vint trouver M. Audra et le pria de lui prêter cette somme pour fournir un soldat. R-marquez bien qu'à l'occasion de cette affaire M. Audra se refusa d'abord à cette avance, puis le client insiste. M. Audra, qui ne doutait, après tout, de la solvabilité de M. Normand, finit par consentir; il prêta l'argent et M. Normand régla ses comptes avec M. Bourgoïn, auquel, nous le reconnaissons, il avait été adressé par M. Audra.

Cela dit et le fait parfaitement connu, j'arrive à la loi. M. l'avocat du Roi vous a conseillé, Messieurs, d'être sinon sévère des motifs formés dans votre décision; puis, comme étonné lui-même d'avoir à requérir contre des hommes tels que nous, et moi soit par sa bienveillance naturelle, par son instinct de l'étranger même de ce procès, il ajoutait, semblant vouloir nous consoler de l'issue de ce procès : Peut-être un jour ces messieurs s'applaudiront-ils eux-mêmes de la vigilance tutéaire dont nous faisons preuve.

Non, Messieurs, M. Audra et ses confrères ne sauraient jamais s'applaudir de ce procès; il ne s'agit pas ici d'avertissement à leur donner, ils déclarent en avoir jamais eu besoin; ce qu'ils réclament, c'est justice.

Arrivons à la loi du 15 juillet. Notre embarras à nous tous, il faut le confesser, a dû être grand quand il s'est agi de bien nous fixer sur le véritable sens de cette loi.

C'est qu'en effet de nos jours la loi ne sort plus, comme M. de Noé le dit, du cerveau de Jupiter; ce n'est plus la voix de Dieu, mais c'est la voix du peuple, non cette grande voix du peuple qui se fait entendre aux jours de révolutions, mais la voix du peuple, quelque peu confuse et incohérente; parmi ceux qui font les lois, chacun, il faut le dire, y met autant qu'il peut du sien. Il arrive donc la vue pièce de marquetier sur le fait bien respecté, mais dont l'élucubration laborieuse est de nature à jeter bien des incertitudes dans les esprits. C'est pour cela que lorsqu'il s'agit d'appliquer les lois dont je parle, le devoir du juge est de s'en tenir à ces règles antiques et sacrées d'interprétation en matière pénale.

Ce qui nous a tous étonnés, c'est qu'au milieu de ce galvaud législatif, je demande pardon du mot, M. l'avocat du Roi, sentant que la loi manque de ce caractère arrêté qu'il lui voudrait, ait parlé de la féconder, de l'élever à toute sa hauteur.

Mais qu'est-ce donc, je vous prie, que féconder une loi pénale? Telle n'est pas votre mission, tels ne sont pas vos pouvoirs; les lois pénales sont ce qu'elles sont; mais en aucun cas il n'est permis au juge de les féconder; et si dans un moment de trop exclusive préoccupation le ministère public vous a incités à usurper ce supplément de pouvoir, vous saurez résister à cet appel; ce serait, je le crains pas de le dire, la violation du principe le plus sacré et le plus cher parmi ceux que consacrent nos institutions. Le Barreau, sentielle avan é, saura dans ces circonstances faire son devoir; il saura rappeler aux magistrats, avec tout le respect qu'il leur doit, qu'avant de punir il faut que le juge puisse lire un texte précis, formel, et non un texte qui ait besoin d'être fécondé pour être appliqué.

De quel nom appellerait-on l'alliage impur qui naîtrait de cette fécondation? Ne serait-ce pas le rétablissement de l'arbitraire? Ne serait-ce pas nous ramener aux plus mauvais jours du Bas-Empire? Non, Messieurs, vous ne ferez pas ce qu'on vous demande; juges, vous saurez que vous ne devez qu'obéir à la loi: que pour vous, son texte est sacré, inexorable.

Examinons maintenant si la négociation des promesses d'actions est chose défendue. La thèse que vous a développée le ministère public, je ne l'accepte pas; je ne m'en empare que pour la discuter, que pour la détruire.

La négociation des promesses d'actions est-elle défendue? En général elle ne l'est pas. Par exception, vis-à-vis de l'agent de change, oui; mais à tous autres elle est permise. Le rapporteur de la loi l'a dit: on peut négocier par tous les modes possibles; et cependant, que dit l'article premier? Il dit que toutes les promesses d'actions ne sont pas négociables. Qu'est-ce à dire? N'y a-t-il pas là une contradiction? Non, car la défense de négocier n'est pas établie sous la sanction d'une pénalité. La négociation n'en est pas défendue par une loi pénale: cela veut donc dire tout simplement que ces négociations sont défendues au même titre qu'il est défendu à la femme de s'engager sans son mari.

Mais où tend la doctrine du ministère public? A vous faire prononcer une peine alors que la loi n'en a pas édicté. J'irai plus loin, et je vous rappellerai ce que vous disiez tout à l'heure mon confrère Paillet: non-seulement le législateur n'a pas édicté de peine, il a fait mieux, il s'est formellement prononcé à cet égard, il a formellement repoussé l'application d'une peine quelconque.

Il ne peut donc y avoir délit à négocier des promesses de la part des tiers, de la part des personnes qui n'ont pas de caractère public! Comment donc les agents de change ont-ils pu se rendre coupables de favoriser, de se prêter à la perpétration d'un délit qui n'en est pas un, d'après la loi sagement entendue?

Ce que la loi, ce que ceux qui l'ont faite ont voulu réprimer, c'est le scandale de l'officier public nommé par le Roi, accrédité par le gouvernement, et se faisant l'instrument de la spéculation, l'aïdant, la favorisant en crédit de son nom et de l'importance de ses fonctions officielles.

Mais l'intervention officielle qui se présente dans les cas qui vous sont déférés, qui se borne à deux ou trois faits isolés, est-ce là l'abus dont a entendu parler la loi? Evidemment non.

Je comprends encore que si vous constatiez une intervention, qui sans être officielle aurait une sorte de caractère public; si l'agent d'un agent de change ne négociait pas, si l'agent d'un agent de change n'avait pas servi d'un prête-nom habituel, d'un agent de change qui par des moyens détournés aurait essayé d'échapper à la responsabilité de la loi et de se mettre à l'abri de ses poursuites; si l'agent d'un agent de change avait pactisé avec Bourgoïn; je comprendrais la discussion, je ne vous admettrais pas à requérir contre nous une disposition qui exige formellement que nous ayons prêté notre ministère à une négociation; mais encore une fois, je comprendrais la discussion, je comprendrais la sévérité d'un réquisitoire.

Mais ici rien de pareil, pas même de relations de M. Andra avec M. Bourgoïn: le ministère public dans son impartialité le reconnaît tout le premier; il ne s'agit que d'une intervention purement gratuite: nous n'avons rien recueilli, nous n'avons pas aidé, au contraire nous avons dissuadé. Mais alors que nous ne pouvions plus rien; alors que notre influence était impuissante, nous n'avons pas voulu abandonner notre client aux dangers d'une société mêlée, nous avons indiqué un honnête homme, et nous avons pensé bien faire, parce qu'enfin à la Bourse il y a des gens de toute sorte.

Vous dites, vous, que c'est cette simple indication qui constitue ce que dans votre langage vous appelez immixtion; mais prenez-y garde: rien de plus périlleux que ce système: que du doigt mon client ait indiqué la maison, la rue de M. Bourgoïn; il aurait aidé à la négociation, il sera complice du délit.

Entré dans cette voie, vous ne pouvez plus vous arrêter; vous arriverez à créer des délits par paroles, par gestes, par pensées! Voilà où vous mène votre système; n'abusez donc pas des mots, ne les torturez pas pour en faire naître des délits auxquels le législateur n'avait pas songé, ou qu'il avait sciemment refusé de caractériser; ce n'est pas de notre temps, ce n'est pas dans notre pays, pays de libre examen, de liberté de conscience, qu'une semblable jurisprudence pourrait jamais prévaloir, et ce n'est pas vous, magistrats, qui m'écoutez, et dont nous connaissons les lumières et l'esprit de sagesse, qui en donneriez l'exemple en l'appliquant à des hommes aussi éminemment honorables que ceux qui sont assis devant vous.

M. Baroche, défenseur de M. Textoris, agent de change: Messieurs, après la double discussion que vous venez d'entendre, le rôle dévolu au défenseur de M. Textoris devient bien modeste, et je suis loin de m'en plaindre; d'ailleurs plus sera peite dans ce débat la tâche du défenseur et de la défense, plus elle sera conforme à la position que l'instruction a faite à mon client.

Personne plus que moi n'est profondément convaincu de la complète innocence de MM. Fauche et Andra; seulement je dis que, s'il pouvait exister quelque chose au-delà d'une complète innocence, s'il était possible d'avoir dans un procès, quel qu'il fût, une position meilleure que celle de ces deux messieurs, cette position appartiendrait sans contredit à M. Textoris; et cependant j'ai dû constater des réquisitions prises même contre M. Textoris.

Je me bornerai cependant à de très courtes observations sur l'application de la loi qu'on requiert contre ces messieurs.

Et d'abord, je dois le dire, avant de lire le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, je n'avais jamais entendu parler jusqu'à un délit d'immixtion: on est auteur principal, ou complice; je ne connaissais jusqu'ici que ces deux modes de participation à un fait réputé coupable.

Mais, admettons un troisième mode de culpabilité; admettons l'immixtion, et voyons rapidement si, lors même qu'il aurait fait ce qu'on lui reproche, M. Textoris se serait immiscé dans la négociation des promesses d'actions.

Les agents de change, c'est bien reconnu par le ministère public et par la défense, ne doivent pas négocier des titres provisoires, des promesses, de simples récépissés. Eh bien! supposez un individu qui ne soit pas agent de change; vous allez le trouver et le priez de vous acheter des rentes 5 0/0. Cet individu vous répond: « Je suis bien fâché, mais je ne puis vous rendre le service que vous me demandez; cette opération est le monopole des agents de change; seulement, ce que je puis faire, c'est de me charger d'aller trouver un agent de change de votre part. Je lui porterai vos écus, je lui ferai acheter vos rentes, je lui paierai le prix de la négociation, et je vous transmettrai vos titres de rentes après le transfert. »

Nous verrons tout à l'heure combien mon hypothèse est inapplicable, en ce sens que M. Textoris n'a rien fait de tout ce que je suppose ici; je demanderai seulement si cet individu, qui aura rendu le service dont je parle à un ami éloigné de la capitale, se sera immiscé dans la négociation des rentes, s'il aura usurpé les fonctions d'agent de change?

Vous êtes bien forcé de répondre affirmativement pour

être conséquens avec vous-mêmes. Mais alors trouvez-moi un texte applicable à ce délit. Cette hypothèse est bien loin d'être dans la vérité des faits de la cause que je suis spécialement chargé de défendre.

Trois circonstances seraient, d'après le ministère public, constitutives du prétendu délit d'immixtion, à savoir: 1° L'envoi des diens chez M. Bourgoïn; 2° la transmission des valeurs par l'agent de change; 3° le fait de recevoir les fonds provenant de la négociation.

Voyons si, en ce qui touche M. Textoris, il serait possible de constater aucun de ces trois éléments qui, selon M. l'avocat du Roi, suffiraient à caractériser le délit créé par la prévention.

Cette discussion sera courte, car un seul fait a été relevé à la charge de M. Textoris; quel est donc ce fait unique? A la date du 18 août, les livres de M. Bourgoïn constatent l'achat de deux cent soixante-dix promesses Pepin. D'abord, quelle était la personne pour le compte de laquelle cette négociation devait être faite? C'était un M. Roque, banquier à Brives; il n'y a pas moyen d'en douter, les livres de M. Bourgoïn le constatent. Quel a été l'intermédiaire entre M. Roque et M. Bourgoïn? Il n'y en a pas eu d'autre que M. Gravier, qui n'est pas, comme on l'a dit, l'associé de M. Textoris, mais qui simplement est intéressé dans sa maison, qui possède des fonds considérables en dépôt chez M. Textoris. Je sais bien que la prévention a une manière à elle de grouper les faits; elle s'empare de cette circonstance pour établir une sorte de confusion fâcheuse: si ce n'est vous, dit-elle, c'est votre frère; c'est votre associé, votre intéressé, votre commis, votre ami, — tout cela est une seule et même personne.

J'en demande bien pardon à l'organe du ministère public; mais je ne saurais admettre ce mode d'argumentation; en police correctionnelle les délits sont, j'imagine, complètement personnels. Ainsi, M. Gravier a ses affaires à lui; riche capitaliste, il a le droit, sous sa propre responsabilité, de disposer de ses fonds comme bon lui semble. Je vous produis un extrait du livre de caisse qui constate qu'au mois d'août dernier le compte de M. Gravier se soldait en sa faveur par un chiffre qui dépassait 400,000 francs.

M. Gravier a donc une individualité qui lui est propre. De plus, M. Gravier est en relations suivies d'amitié et d'affaires avec M. Roque, qui lui a donné, ainsi que cela résulte de la correspondance, les pouvoirs les plus étendus, les plus absolus, pour traiter toute sorte d'affaires en son nom.

Mais M. Roque connaît à peine M. Textoris; jamais ils n'ont été en correspondance, de telle façon que M. Roque ne pourrait exercer aucune action contre M. Textoris, que celui-ci n'ait le droit de lui répondre: Je ne vous connais pas.

Maintenant, oserait-on soutenir que M. Textoris se cachait ici derrière un prête-nom? Mais cette déplorable pensée ne pourrait même être sérieusement articulée. Le caractère de M. Textoris, son honorabilité, sa position en Bourse, tout repousserait à l'instant un semblable soupçon. Et d'ailleurs, comment supposer que ce serait pour une misérable opération de 22,000 francs qu'il aurait compromis sa sécurité et son honneur! Ses affaires se compteraient par millions, par centaines de millions: il aurait voulu retirer le bénéfice de sa dissimulation!

M. Textoris n'a donc pas adressé M. Roque à M. Bourgoïn.

Je sais bien que pour essayer d'atteindre M. Textoris, on se rejette sur une seconde circonstance; on essaie d'établir que les titres ont été retirés par lui de chez M. Bourgoïn. Mais c'est là une erreur manifeste; M. Textoris le nie formellement, et, de son côté, M. Bourgoïn déclare n'avoir jamais eu de rapports avec M. Textoris. Le second élément du délit vous échappe donc comme le premier.

Enfin, par qui le paiement aurait-il été fait? Je regrette sur ce point que M. l'avocat du Roi n'ait pas eu sous les yeux, ou du moins qu'il n'ait pas voulu lire le relevé du livre de caisse, fourni à la justice par M. Textoris, il y aurait vu la preuve matérielle que c'est M. Gravier qui, de ses deniers, a personnellement remboursé M. Bourgoïn.

Reste donc la mention du nom de M. Textoris sur les livres de M. Bourgoïn. Vous répéterai-je, après mes confrères, après les témoins, après tout le monde, que c'est là une affaire d'habitude, un usage qui n'existe pas seulement à la Bourse, mais encore au Palais, où le clerc d'avoué n'est jamais désigné que sous le nom du titulaire de l'étude à laquelle il appartient; il n'est pas jusqu'aux petits clercs de notaire, jouant dans la cour de Harlay, qui ne s'interpellent entre eux du nom de leurs patrons, qui doivent se résigner à voir leurs noms figurer en pareille société.

Voici en quelques mots les explications que je tenais à vous rappeler au nom de M. Textoris. Maintenant qu'en présence de faits si simples on nous reproche de nous être mis en contradiction avec nous-mêmes, d'avoir imaginé en quelque sorte un système d'audience, c'est là une accusation toute gratuite, et à laquelle nous ne savons en vérité comment répondre. Le ministère public vous a lu, Messieurs, notre interrogatoire écrit; eh bien! nous drons au Tribunal: Oubliez, si vous le voulez, ce que M. Textoris vous a dit à l'audience; oubliez si vous le pouvez (mais j'espère, au contraire, que vous vous le rappellerez), oubliez cette indignation d'honnête homme, cette vivacité chaleureuse par laquelle M. Textoris protestait contre les faits que lui imputait la poursuite; et ne le jugez que sur son interrogatoire, j'y consens, je le veux.

M. Baroche donne ici lecture de ce document de l'instruction, et démontre la parfaite identité entre les réponses faites par son client à l'audience, et celles faites par lui devant le magistrat instructeur.

Je termine par un mot.

Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne soyez parfaitement convaincu que c'est à tort que M. Textoris a été signalé comme coupable d'infraction à la loi de juillet 1845. J'ai besoin d'ajouter que la prévention s'était renseignée sur ce qu'était M. Textoris à la Bourse de Paris, elle ne l'aurait pas choisi parmi vingt-trois ou vingt-cinq noms qui, comme le sien, se trouvaient sur les livres de M. Bourgoïn; et la compagnie des agents de change n'aurait pas à regretter que, par suite d'une préférence que rien n'explique, l'un de ses membres, je ne dirai pas le plus honorable, mais un de ceux au-dessus duquel nul autre n'a le droit de se placer, l'un de ceux qui se sont toujours renfermés le plus rigoureusement dans les limites et les devoirs de sa profession, ait été désigné pour s'asseoir sur ce banc. Ce n'était pas ici que M. Textoris devait s'attendre, après vingt années d'exercice, à venir représenter sa compagnie; aussi je ne doute pas que ses confrères, qui tous le regardent comme leur plus honorable ami, ne l'appellent, quand le moment en sera venu, à recevoir un témoignage public de leur affectueuse estime.

Enfin, Messieurs, et pour répondre à mon tour à l'une de ces considérations générales qui dans la pensée du ministère public devaient vous convier à féconder la loi, je dirai en finissant qu'il ne faut pas, selon moi, crier trop haut contre ce commerce de promesses d'actions: ces négociations avaient leur danger, mais, ne l'oublions pas, elles ont eu aussi leur utilité: vous savez quelle masse énorme de capitaux a été absorbée par la nécessité de créer dans notre pays les grandes entreprises de chemins de fer. Ces capitaux avaient été détournés de l'industrie privée et surtout du petit commerce: eh bien! n'est-il pas vrai que s'il eût été impossible à tous ceux qui témérairement, inconsidé-

rément peut-être, avaient éloigné leurs capitaux, et qui, par suite de ces retards inexplicables dans l'adjudication de tel ou tel chemin, voyaient ces capitaux leur faire faute, si, dis-je, il ne leur avait pas été possible de les retirer pour les rendre à leur commerce, à leurs besoins, combien plus terrible et plus désastreuse encore n'eût pas été la crise qui a pesé sur la capitale!

M. Ouizille présente ensuite la défense de MM. Leclerc et Lemazou, agents de change du Havre.

L'audience est levée à six heures, et renvoyée au jeudi 12 février, pour la continuation des plaidoiries.

JURY D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

Présidence de M. de Molènes, magistrat-directeur.

Audience du 7 février.

FORTIFICATIONS DE PARIS. — COMMUNES DE BERCY ET D'IVRY. — LE CHATEAU DE BERCY. — CARRIÈRES. — MESURAGE.

Le jury, convoqué sous la présidence de M. de Molènes, magistrat-directeur, avait à statuer sur la réclamation la plus importante à laquelle ait donné lieu l'établissement des fortifications de Paris.

Les indemnitaires que l'administration de la guerre avait appelés devant le jury étaient au nombre de douze, et les terrains qui leur avaient été enlevés se répartissaient entre les communes de Bercy et d'Ivry. Les plus longs et les plus vifs débats se sont engagés à propos de l'indemnité due à M. de Nicolai, marquis de Bercy, propriétaire du château de Bercy.

Nous avons dit, dans la Gazette des Tribunaux du 31 janvier, comment va se trouver morcelée par l'établissement de l'enceinte continue cette antique propriété, qui après avoir pendant plusieurs siècles appartenu à des seigneurs dont le domaine s'étendait jusqu'à la rue Saint-Antoine, avait traversé l'époque révolutionnaire, dont il fut respecté.

M. de Nicolai, marquis de Bercy, possesseur actuel en vertu du testament de son oncle, M. Milon de Bercy, de cette belle propriété, qui se compose de plus de 200 hectares, dont 100 environ sont clos de murs, réclame, par l'organe de M. Boinvilliers, son avocat, qu'assistait M. Masson, avoué, une indemnité de 836,205 francs. Le ministre de la guerre, représenté par M. Jollivet, offrait seulement 272,493 francs.

Le jury a alloué à M. de Nicolai 300,000 francs.

Une contestation qui portait sur un intérêt pécuniaire beaucoup moindre, mais qui, dans son application, concernait une industrie que l'expropriation pour utilité publique peut fréquemment atteindre, s'est élevée à propos de la réclamation de divers propriétaires de carrières de la commune d'Issy, MM. Laroze, Piottier, Lalit et Fourle, que défendaient M^{rs} Marie, Jules Barbier et Hamelin.

Le premier de ces indemnitaires, M. Laroze, demandait 82,000 francs. L'administration lui offrait 10,504 francs. M. Jollivet, au nom du ministre de la guerre, évaluait la masse à exploiter à raison de 103 francs l'are.

M. Jules Barbier, pour M. Laroze, répondait qu'il était déraisonnable de prendre une mesure de superficie telle que l'are pour base de l'appréciation de la valeur réelle d'une carrière.

Selon M. Jules Barbier, c'est le cubage opéré au moyen d'un sondage qui fait connaître toutes les variations que la masse contient dans sa profondeur; c'est le cubage, qui seul peut mener à une fixation aussi exacte qu'on peut le désirer, car c'est le seul mode d'évaluation qui tienne compte des richesses souterraines et des proportions dans lesquelles elles se rencontrent. Ainsi, calculer ce que coûte un mètre cube, frais de déblais, d'extraction, de transport et de droit d'entrée; d'autre part, fixer la valeur d'après le cours moyen du marché, comparer ces deux termes, et le bénéfice du mètre cube ainsi fixé; l'appliquer, comme base, à la totalité des mètres cubes de la masse à exploiter, c'est là, évidemment, le moyen logique et naturel qui se présente à l'esprit de ceux-là mêmes qui sont étrangers à ces matières. C'est, au surplus, le mode unanimement adopté par les gens de l'art et les experts désignés par les Tribunaux, en opérant dans toute autre circonstance.

M. Jollivet, pour l'administration de la guerre, répondait que le mode adopté de calculer par are était justifié par l'expérience, qui en avait démontré l'exactitude; que le cubage ne pouvait conduire à des résultats plus certains, puisque toute carrière présente dans sa profondeur divers bancs, diverses couches dont la qualité, et par conséquent la valeur, varient sensiblement; qu'ainsi il est incontestable que si les bancs de roche ont une valeur supérieure à celle du banc royal de première ou de deuxième classe, ces bancs de roche forment la moindre partie de la masse à extraire. L'avocat ajoutait que d'ailleurs les frais d'exploitation pouvaient se trouver accrûs par les difficultés de l'exploitation même, et qu'au surplus le bénéfice espéré dans cette nature de spéculation pouvait échapper à l'entrepreneur par l'effet d'une stagnation dans les constructions ou par l'effet des faillites venant frapper les constructeurs.

Le jury a alloué à M. Laroze la somme de 15,000 francs à titre d'indemnité.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 10 février. — Les contestations qui se renouvellent chaque jour entre M. Viennot, l'organisateur de la loterie de Monville, et ceux qui ont gagné les petits lots, vient d'obtenir un commencement de solution. M. Bréard, à qui un de ces lots misérables était échu, prétendant que les promesses du prospectus devaient être un engagement sérieux, a fait citer M. Viennot à comparaître devant M. le juge de paix, pour voir dire et juger qu'il lui sera délivré un lot d'une valeur de 5 francs, ou une somme équivalente.

M. Viennot a fait défaut, et M. le juge de paix, considérant que le lot en question n'avait pas la valeur indiquée dans le prospectus, a condamné M. Viennot à rembourser à M. Bréard ladite somme de 5 fr., et à lui payer en outre 50 fr. de dommages-intérêts, avec dépens.

PARIS, 11 FEVRIER.

— La commission du budget a adopté toutes les augmentations proposées par M. le garde-des-sceaux pour le traitement des magistrats des Cours royales, des Tribunaux de première instance et des juges de paix.

— On a appelé aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal l'affaire de M. Bocage, artiste dramatique et directeur du théâtre de l'Odéon, contre M. Constant Laurent, gérant du Corsaire-Satan, et M. Marc Fournier, rédacteur de ce journal.

M. Bocage demande contre le gérant et le rédacteur du Corsaire-Satan une condamnation à 30,000 francs de dommages-intérêts, à raison des attaques que le Corsaire-Satan aurait dirigées contre lui, tant en sa qualité d'artiste dramatique qu'en celle de directeur du théâtre de l'Odéon.

Aujourd'hui, à l'appel de la cause, M. Ramond de la Croisette, avoué de M. Bocage, a demandé acte au Tribunal de ce qu'il n'y avait pas de pièces à communiquer, et a requis défaut faute de plaider. Le Tribunal a remis à huitaine pour adjuger le profit du défaut.

Nous rendrons compte de cette affaire qui met en question, comme dans le procès de M. Loyau de Lacy, le droit de la critique sur les hommes et les choses du théâtre.

— M. Didiot, propriétaire à Paris, a remis, le 20 novembre dernier, à M. Falcou, une somme de 43,227 fr., destinée à acheter cent actions du chemin de fer du Nord. M. Falcou a remis à M. Didiot 75 actions seulement achetées pour son compte et provenant de M. Cardon, qui en était propriétaire.

M. Didiot a déposé à la compagnie du chemin de fer du Nord les actions achetées pour son compte, et il en a fait mention sur les registres. Il devait répondre

ses actions le 22 novembre. Ce jour-là, quand il se présenta, le chef du transfert de la compagnie lui déclara qu'il ne pouvait lui remettre les actions, attendu qu'il existait entre ses mains une opposition de la part de l'ancien vendeur des actions.

M. Didiot a formé contre M. Cardon, ancien propriétaire et vendeur des actions, et contre la compagnie du chemin de fer du Nord, une demande en restitution d'actions.

M. Feremery, avocat de M. Cardon, appelé à s'expliquer le premier, a soutenu que c'était son insu que M. Falcou avait vendu les actions du chemin de fer du Nord dont il est propriétaire; il n'en a pas touché le prix, qui est resté entre les mains de M. Falcou; d'ailleurs le transfert qu'on invoque, et qui se serait opéré par le ministère de cet agent de change, n'a point eu lieu conformément aux prescriptions du Code de commerce, qui exige, pour la validité de la cession des actions nominatives dans les compagnies anonymes, que la déclaration de transfert soit inscrite sur un registre de la compagnie tenu à cet effet, et soit signé de celui qui fait le transfert ou de son fondé de pouvoir. Or, M. Cardon n'a fait aucune déclaration de ce genre, n'a signé aucun registre de la compagnie. Donc la cession n'a pas eu lieu régulièrement. M. Cardon est resté propriétaire de 75 actions que réclame M. Didiot.

M. Baroche, avocat de M. Didiot, a prétendu que si le vendeur, M. Cardon, n'avait pas signé un registre de transfert dans les bureaux de la compagnie, il avait du moins signé une feuille de ce registre, déposée entre les mains de M. Falcou. Voici comment les choses se passent dans ces transactions entre la compagnie, l'agent de change et les propriétaires d'actions. La compagnie, au lieu d'avoir un registre unique, déposé dans ses bureaux, et que les vendeurs d'actions seraient obligés de venir signer, remet à tous les agents de change de Paris des feuilles détachées sur lesquelles ceux-ci recueillent les déclarations et les signatures des vendeurs d'actions. Ces feuilles éparpillées sont réunies ensuite, et c'est ainsi que se forme le registre prescrit par l'article 36 du Code de commerce.

Le Tribunal a ordonné, avant faire droit, que le registre de la compagnie serait apporté en la chambre du conseil, pour être ensuite statué à qu'il appartiendra.

— M. Pelissier, professeur à l'école des Sourds-Muets de Paris, et sourd-muet lui-même, est l'auteur d'un charmant volume de poésies. M. Plon a imprimé le volume pour le compte de M. Pelissier. Des contestations se sont élevées au sujet du paiement des frais d'impression. Une sentence arbitrale a décidé que M. Pelissier pourrait se libérer par acomptes de 100 fr. par mois, et que contre chaque acompte il lui serait remis par M. Plon cinquante exemplaires du volume que ce dernier gardait jusqu'à concurrence de quatre cents exemplaires comme garantie du paiement. M. Pelissier n'a pu exécuter les termes de la sentence; en conséquence M. Plon l'a fait assigner devant la 5^e chambre du Tribunal.

M. Mazure s'est présenté dans l'intérêt de M. Plon, pour demander l'exécution de la sentence.

M. Nogent Saint-Laurent répondait que la sentence était inexécutable; qu'elle plaçait son client dans une position impossible, puisqu'il n'avait que 80 francs d'appointements par mois, et qu'elle le condamnait à en payer 100. Il ajoutait qu'une convention verbale intervenue entre M. Pelissier et M. Sergent, agent du contentieux des imprimeurs, avait réduit à 50 francs par mois le chiffre des acomptes à payer par Pelissier; que cela s'était exécuté dans les mois de juillet et d'août dernier; mais que le libraire n'ayant pas consenti à accepter ce mode de paiement et à livrer le nombre d'exemplaires indiqué par la sentence, il demandait au Tribunal la consécration de cette convention, qui seule pouvait rendre la sentence exécutable de la part de Pelissier.

Ce système a été accueilli par le Tribunal, qui a ordonné l'exécution de la sentence, en la modifiant en ce sens, que les paiements pourraient se faire au taux de 50 fr. par mois.

— M. Roger de Beauvoir, homme de lettres, a son appartement rue de Rivoli, un pied à terre rue de Valois, 17, et un magnifique hôtel connu sous le nom d'hôtel Pimodan, quai d'Anjou, 17, île St-Louis. Au mois d'août 1844, voulant meubler convenablement l'hôtel Pimodan, M. Roger de Beauvoir pria M. Collet, marchand de meubles de luxe et d'objets de curiosité, rue Basse-du-Rempart, de lui prêter tout ce qui pouvait constituer un ameublement somptueux, tels que fauteuils, pendules, lustres, bronzes, flambeaux, tables de jeu, etc., se réservant d'acheter ceux des meubles qui lui conviendraient. M. Collet s'empressa de satisfaire à ce désir. Quelques jours après, M. Roger de Beauvoir adressa à M^{me} Lena, associée de M. Collet, la lettre suivante:

« Ma chère madame Lena,

« Je traite demain quelques amis à mon nouvel hôtel, 17, quai d'Anjou, île St-Louis; ne pourriez-vous pas me prêter un lustre de salle à manger et une pendule avec deux candélabres, style Louis XIV? Je paierai la commission aux porteurs, ou je vous en serai redevable. Mais songez que je n'ai encore que mon meuble de salon et que le reste me manque. Peut-être que ces objets mis en place par vous me décideront à un achat. Je voudrais surtout votre entre-deux de fenêtres (console Louis XIV) à dessus de marbre.

« Agrérez mes excuses pour cette demande peut-être insolite, mais, croyez en tous cas, à tout le plaisir que j'aurais à vous obliger.

ROGER DE BEAUVOIR.

Au mois de septembre suivant, M. Roger de Beauvoir chargea M. Collet de lui faire un lit dont il fournit lui-même le dessin, et dans la composition duquel entraient deux figures de grandeur naturelle en bois d'acajou sculpté; le prix, d'abord fixé à 1,500 francs, fut réduit à 1,000 francs.

M. Roger de Beauvoir écrivit encore à ce sujet la lettre suivante:

« Mon cher Collet,

« Je suis malade en ce moment-ci, accablé d'affaires, ennuyé, c'est ce qui m'a empêché de vous répondre. En attendant de vous que vous avez avancé les 300 fr. à vos ouvriers en bois, je suis peu surpris et tout prêt à vous les rendre, vous avez bien fait, etc.

M. Roger de Beauvoir changea bientôt d'idée, il paya les 500 francs, mais déclara qu'il ne voulait plus le lit sculpté, et qu'il prendrait un meuble en bois de rose.

M^{me} Lena réclamait les meubles qu'elle avait prêtés; pour lui faire prendre patience M. de Beauvoir lui écrivait:

« Madame,

« Veuillez m'excuser si j'ai tant tardé à vous répondre; mille obstacles ont fait de moi un homme plus malheureux que coupable.

« Vos belles choses sont toujours à Pimodan, et si je vous le demande à la garder, c'est que cette fois, dans le petit dîner que je donnerai, vous serez, je l'espère, à même, ainsi que M. Collet, de voir tout le soin avec lequel on les a conservées.

« Agrérez mes compliments affectueux.

ROGER DE BEAUVOIR.

J'ai un petit pied à terre, 17, rue de Valois.

Si M. Collet voulait me voir, qu'il m'écrive la veille, il sera bien aimable.

Les débats qui viennent d'avoir lieu devant le Tribunal de commerce nous ont appris que ces bonnes relations avaient fini par un procès. M. Roger de Beauvoir a rendu les meubles qui lui avaient été prêtés, sans quelques-uns qu'il a achetés pour le prix de 145 francs, et il a assigné M. Collet devant le Tribunal de commerce en

restitution d'une somme de 355 francs, formant l'excédant des 500 francs qu'il avait payés à valoir sur le lit sculpté dont il n'a pas pris livraison.

M. Collet répondait que les 500 fr. lui avaient été alloués par M. de Beauvoir comme indemnité; que cette somme était même insuffisante, attendu qu'il ne pourrait placer que très difficilement le meuble en question, et qu'il éprouverait certainement une perte considérable.

Le Tribunal, présidé par M. Ledagre, après avoir entendu M. Edmond Fauvel, avocat de M. Roger de Beauvoir, assisté de M. Augustin Fréville, agréé, et M. Lan, agréé de M. Collet, a reconnu qu'une indemnité était due à celui-ci, et a déclaré M. Roger de Beauvoir mal fondé dans sa demande, avec dépens.

— Une femme de trente ans, que son éducation et la position dans laquelle elle est placée auraient dû à tout jamais préserver des mauvaises passions qui ont perdu et flétri son avenir, comparaisait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de vols commis chez plusieurs marchands où elle s'était présentée sous prétexte de faire des acquisitions.

Cette femme, mariée à un médecin de Paris, n'en est pas, au surplus, à son coup d'essai. Déjà, au mois de décembre dernier, elle a été condamnée pour vol à un an d'emprisonnement. Demeurée libre sous caution, elle profita bien mal de cette faveur qui lui avait été accordée, et c'est par de nouveaux vols qu'elle la reconnut.

Dans la soirée du 31 décembre, la prévenue, les mains emprisonnées dans un manchon de fourrure blanche, se présenta dans le magasin du sieur Pichon, tabletier, passage Colbert, n^o 15 et 17; elle se fit montrer des objets de différente nature, les examina, les marchandait, et se retira sans rien acheter. Mais après son départ on s'aperçut de la disparition d'un nécessaire et d'un souvenir double d'or et d'argent. Les soupçons tombèrent sur la femme qui venait à l'instant de quitter la boutique.

Le même soir, la prévenue, qui tenait à faire ses emplettes du jour de l'an au meilleur marché possible, s'arrêta devant le comptoir de la demoiselle Marchand, galerie Montpensier, Palais-Royal, et marchandait aussi divers objets; mais bientôt la demoiselle Marchand s'aperçut qu'on lui avait soustrait une tabatière en écaille; et, comme la prévenue n'était pas encore partie, elle pensa que c'était cette femme qui avait fait passer cette tabatière dans son manchon, et voulut la fouiller. La prévenue, qui, à l'air et aux allures de la marchande, avait deviné ses soupçons, alla elle-même au devant, et elle s'empressa de retirer les objets qui garnissaient son manchon, et qui se composaient d'un étui, de ciseaux, d'un dé en argent, et d'autres petites choses. Mais M^{lle} Marchand ne se contenta pas de ces démonstrations: elle mit elle-même la main dans le manchon, et elle en retira la tabatière qui lui manquait. Elle voulut faire arrêter immédiatement son éfrontée voleuse, mais celle-ci parvint à s'esquiver.

Cependant un sieur Massin, qui avait été témoin de la scène, suivit la voleuse, et l'ayant rattrapée rue du Rempart, lui prit dans son manchon une boîte-nécessaire, dans laquelle étaient renfermés les objets qu'elle avait montrés à la demoiselle Marchand, et qui étaient restés sur le comptoir de celle-ci. Ramenée près de la demoiselle Marchand, et interrogée sur la possession de ces divers objets, elle prétendit les avoir achetés passage Colbert. On voulut l'y conduire pour s'assurer de la vérité; mais elle refusa, prétextant l'heure avancée, et promit d'aller, dès le lendemain, en réclamer la facture, et d'en justifier près de la demoiselle Marchand. Interrogée alors sur son nom et sur sa demeure, elle déclara se nommer femme Bergeret, et demeurer rue Guénégaud, 29. Ce nom et ce domicile étaient faux. Le sieur Massin, qui s'en doutait, l'accompagna. Elle entra en effet rue Guénégaud, 29, et le sieur Massin, après avoir attendu quelque temps, ne la voyant pas ressortir, retourna chez lui, ne doutant pas que ce ne fût là, en effet, le domicile de cette femme.

Or, voici le moyen que la prévenue avait employé pour rester dans la maison le temps nécessaire à tromper le sieur Massin. Elle se présenta chez le concierge, l'air ému, troublée, et lui dit qu'elle était poursuivie par des mauvais sujets, qui voulaient se porter sur sa personne à des coups tentatives, et lui demanda asile pour quelques instants, afin de laisser à ces jeunes gens le temps de s'éloigner. Le concierge y avait consenti sans difficulté, et elle n'en était sortie qu'après s'être assurée que le sieur Massin ne l'attendait plus.

Le lendemain, 1^{er} janvier, elle retourna chez le sieur Pichon, acheta un nécessaire pareil à celui qu'elle avait volé la veille, et demanda une facture, mais en témoignant le désir que cette facture fût antidatée, c'est-à-dire portât la date du 30 décembre. Son but était de porter cette facture à la demoiselle Marchand pour se justifier auprès d'elle du vol dont cette demoiselle la soupçonnait, réclamer les objets qui avaient été retenus par celle-ci, et faire ainsi tomber l'accusation du vol de la tabatière qui lui était reproché par la demoiselle Marchand.

Mais le sieur Pichon la reconnut pour la femme qui était venue chez lui la veille, et après le départ de laquelle un vol avait été constaté, et il la fit aussitôt arrêter.

Une perquisition faite chez la prévenue amena la découverte de différents objets d'origine suspecte, mais que l'on ne put lui prouver provenir de vols.

La prévenue affecta à l'audience une tenue profondément humiliée. Un voile noir cache entièrement ses traits, qu'elle dérobe en outre aux regards à l'aide de son mouchoir. Elle paraît retenir avec peine des sanglots étouffés.

Aux déclarations unanimes et précises des témoins, la prévenue répond :

« Tout ce que disent les témoins est faux; ils ne sont que l'écho de la vengeance de mon mari, qui veut me perdre; il a fait monter sur l'échafaud tous les membres de sa famille; je jure que je suis innocente de tous les vols qui me sont imputés. »

M. le président: Parmi les objets que vous avez laissés sur le comptoir de la D^{lle} Marchand, le sieur Pichon a possiblement reconnu pour lui appartenir un carnet de visite double d'or et d'argent, et les articles du nécessaire en argent trouvé dans votre manchon par le sieur Massin.

La prévenue: Ils appartenaient en effet à M. Pichon avant que je les lui achetais; mais je les lui ai bel et bien payés.

M. le président: Le sieur Pichon affirme qu'ils lui ont été soustraits?

La prévenue: M. Pichon ne dit pas la vérité.

M. le président: Pourquoi, le 1^{er} janvier, après avoir acheté un nécessaire, avez-vous demandé une facture datée du 30 décembre?

La prévenue: Je voulais faire croire que j'en avais acheté antérieurement au jour de l'an.

M. le président: Dans quel but?

La prévenue balbutie et ne répond pas.

M. le président: Je vais vous le dire, moi. C'était pour vous justifier auprès de la demoiselle Marchand et obtenir d'elle la restitution des objets qui étaient restés entre ses mains.

La prévenue: Je n'ai jamais eu cette idée-là.

M. le président: Pourquoi avez-vous dit au sieur Massin que vous vous nommez femme Bergeret, et que vous demeurez rue Guénégaud?

La prévenue: M. Massin en impose; c'est encore un témoin à la dévotion de mon mari.

M. le président: Je dois répondre à ce que vous dites

là, et vous dire que les témoins ont affirmé n'avoir jamais vu votre mari.

La prévenue: Il est bien certain qu'ils n'iront pas en convenir.

La prévenue répond ainsi avec un aplomb imperturbable relativement à tous les objets trouvés chez elle; elle soutient les avoir achetés. Quant à la tabatière soustraite à la demoiselle Marchand, elle dit qu'elle a été laissée chez elle par un prêtre de Grenade-Si-Bernard.

Sur les conclusions de M. Saillard, avocat du Roi, le Tribunal condamne la prévenue à treize mois d'emprisonnement.

— Le sieur Landot, tailleur de pierres à Boulogne, est cité devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'un délit de chasse qu'il aurait commis dans des circonstances assez singulières, ainsi qu'il vient l'expliquer lui-même.

Messieurs, dit-il, je n'ai jamais été chasseur de ma vie, jamais d'abord je n'en ai eu ni le loisir, ni le moyen; car il faut avoir du temps et de l'argent à perdre pour battre les bois et les plaines, et moi je ne trouve que tout juste le temps nécessaire pour travailler, à l'effet de nourrir et d'élever ma famille.

M. le président: Cependant, le dimanche 18 janvier dernier vous avez été surpris chassant sans port d'armes.

Le sieur Landot: S'il plaît à messieurs les gendarmes d'appeler chasser ce que j'ai fait, à la bonne heure; mais vous allez en juger vous-même.

M. le président: Enfin, leur attention a été éveillée par le coup de fusil que vous veniez de tirer.

Le sieur Landot: Oui, oui, il m'en souviendra longtemps de ce diable de coup de fusil, qui m'a causé plus de désagrément que n'en valaient les deux pierrots que j'ai abattus.

M. le président: Vous convenez donc avoir chassé?

Le sieur Landot: Vous allez voir vous-même: figurez-vous bien que je demeure dans une maison tout à fait isolée, au milieu de la plaine, avec ça que ma femme est un peu poltronne; si bien que, pour la tranquilliser, j'ai acheté un vieux fusil tout rouillé, seulement en forme de porte respect. Pour lors, le dimanche en question, ma femme me tourmentait pour tuer un pierrot, que j'avais promis à ma petite fille: « Laisse-moi donc tranquille, que je lui dis, j'ai bien le temps de tuer des pierrots; j'aime bien mieux me faire la barbe. » Je me rasai donc, et même j'avais presque fini, quand ma petite fille s'en venant me tirer par la manche: « Papa, c'est aujourd'hui dimanche, tue-moi donc un pierrot, que tu m'as toujours promis de me donner un moigniau mort. — Y en a pas de pierrots, je peux pas t'en donner de mort. — Si, papa, justement vient de s'en abattre une bande tout devant la maison. » Je regarde, c'était la vérité; je ne pouvais plus m'en dédire. Pour lors, je dis à ma femme: « Ouvre un peu la porte avec précaution, de crainte que le bruit ne les fasse envoler; c'est malin comme le diable, les pierrots, tout le monde sait ça. » Ma femme ouvre tout doucement, moi je prends mon fusil, j'ajuste sans sortir de chez moi... et pan!... Le coup part, et deux pierrots restent par terre. Je cours en bras de chemise, et la figure encore pleine de savon, pour ramasser les moigniaux de ma petite, quand tout à coup deux gendarmes arrivent sur moi au grand galop, et me déclarent procès-verbal parce que je ne peux pas leur justifier d'un port d'armes. Ça me paraît un peu fort d'être pris à la chasse sans sortir de chez soi.

Après avoir entendu les observations que M^r Tripet, défenseur du prévenu, le Tribunal renvoie le dernier des fins de la plainte.

— Une jeune et jolie personne se présenta il y a quelques jours, munie d'une lettre de recommandation, chez un restaurateur de la commune de la Chapelle, qui avait besoin pour son établissement d'une dame de comptoir. La lettre était pressante, et conçue dans les termes les plus honorables pour celle qui la présentait. Fille d'un négociant, ruiné par des faillites imprévues, M^{lle} C..., y était-il dit, ne désirait occuper le modeste emploi qu'elle sollicitait, que pour ne plus être à charge à sa famille, et même pour aider ses jeunes frères et sœurs. On vassait du reste sa moralité, sa douceur, ses habitudes religieuses et son excellente éducation.

Le limonadier-traiteur, après avoir pris lecture de la lettre qui paraissait avoir été écrite par un de ses anciens habitués, engagea la jeune femme, en faveur de laquelle son extérieur modeste plaçait au moins autant que les meilleures recommandations, et dès le même jour il lui confia son comptoir.

Tout alla bien d'abord, et le limonadier se félicitait in petto de l'excellente acquisition qu'il avait faite, lorsqu'un beau matin la demoiselle de comptoir disparut en emportant l'argenterie de l'établissement, et un petit coffre, dans lequel le confiant limonadier renfermait son argent mignon, et qui contenait en outre les parures et bijoux dont il avait hérité à la mort de sa femme.

Une déclaration ayant été faite à la police, on se mit en quête de la jolie fugitive, que l'on ne tarda pas à arrêter dans un hôtel garni, où elle avait été rejointe son mari, ancien commis-voyageur, par les conseils duquel elle paraissait avoir été guidée, car la lettre de recommandation à l'aide de laquelle elle s'était fait accueillir par le limonadier, est de sa main. La plus grande partie des objets soustraits a été retrouvée.

— Dans les premiers jours de ce mois, une dame, paraissant âgée de trente et quelques années, et dont l'extérieur, les manières et le langage annonçaient qu'elle appartenait aux classes élevées de la société, se présenta chez une sage-femme du quartier du Luxembourg, et prétextant le mauvais état de sa santé, demanda à être reçue comme pensionnaire dans son établissement. Les traits fatigués de cette dame, son air de souffrance, les explications plausibles qu'elle donna, firent croire à la sage-femme que le seul motif qui amenait chez elle cette nouvelle cliente, était uniquement le désir de respirer un air pur, et de trouver dans la retraite et le calme des soins de tous les instants.

Pendant les premiers jours, la santé de la nouvelle pensionnaire parut éprouver un mieux sensible; mais tout à coup, dans la matinée du 7, elle éprouva des douleurs d'une telle nature, que la sage-femme, dont l'expérience avait été trompée jusque là, ne douta pas que cette dame ne fût au moment de devenir mère. Effrayée toutefois de la gravité des symptômes qui se manifestaient, elle ne crut pas devoir procéder seule à l'accouchement avant terme qui allait avoir lieu, et envoya chercher un docteur-médecin, entre les mains duquel elle remit la malade.

L'accouchement fut long et laborieux; lorsqu'il fut terminé, l'homme de l'art constata que l'enfant était mort avant la délivrance. Il donna à la mère les soins dont elle avait besoin, et se retira. Dans les premiers moments qui suivirent, il y eut du calme, et nul accident grave ne se déclara; mais la nuit fut agitée, pénible, et le lendemain la malheureuse dame expira dans de cruelles souffrances.

Par suite de cette mort imprévue, l'embarras de la sage-femme fut extrême; elle ignorait le nom de sa pensionnaire, elle ne connaissait ni son domicile ni sa famille, et cependant il fallait faire une déclaration de décès. Dans ces circonstances la justice fut avertie, non seulement de la mort de l'enfant et de la mère, mais des circonstances

mystérieuses dont avait été entouré l'accouchement. Des renseignements furent pris, on procéda à une sorte d'enquête, mais on ne put rien recueillir de certain. La défunte avait laissé quelques papiers dont le contenu faisait supposer qu'elle occupait dans la société une position honorable; mais rien ne put mettre sur la trace de son individualité. Comme il importait cependant de ne négliger aucun moyen d'arriver à la découverte de la vérité, l'ordre fut donné de transporter le corps à la Morgue, et hier, durant tout le jour, il est y demeuré exposé.

Aujourd'hui, vers midi, le corps de cette infortunée a été enlevé de la salle publique pour être transporté dans l'intérieur; il paraît qu'il aurait été reconnu. Si nous sommes bien informés, ce serait une honorable famille du faubourg Saint-Germain, déjà cruellement éprouvée par le sort, qui aurait à déplorer ce nouveau malheur. La dame décédée était veuve d'un personnage qui a occupé d'importantes fonctions; des motifs qui ne sont pas clairement expliqués l'auraient déterminée à tenter de cacher à tout prix les suites d'une faute. S'il en faut croire la rumeur publique, son accouchement prématuré aurait été déterminé, non seulement par une imprudence, mais par un crime. Quoi qu'il en soit du plus ou moins de fondement de ces bruits, la justice est saisie, et demain matin doit avoir lieu l'autopsie cadavérique, en présence d'un des membres du Parquet.

— Il y a quelque temps nous avons raconté les circonstances assez singulières d'un vol commis à la Bourse, au préjudice d'un courtier, M. Saint-Blancart. On lui avait enlevé son carnet contenant 5,000 fr., et après en avoir extrait ces valeurs, on avait renvoyé le carnet sous enveloppe à son propriétaire.

Aujourd'hui, un vol a été commis avec les mêmes circonstances à peu près, au préjudice d'un spéculateur, M. S..., demeurant rue du Roule, 84. Son portefeuille, contenant différentes valeurs, lui a été adroitement soustrait dans la poche de son paletot. M. S..., après avoir fait sa déclaration devant M. Baudesson de Richebourg, rentra à son domicile, lorsqu'à sa grande surprise le concierge lui ayant remis un petit paquet que venait d'apporter un commissionnaire, il y trouva son portefeuille, dans lequel on avait laissé intacts les notes et papiers qui lui étaient purement personnels, mais duquel on avait enlevé un effet de 2,000 fr. de la banque Ganneron. C'est là sans doute de la part des voleurs qui exploitent la Bourse de la courtoisie, mais il n'en faut pas moins espérer que la police, dont la vigilance a été appelée sur leurs manœuvres, parviendra à y mettre un terme.

ÉTRANGER.

— PRUSSE (Berlin), 6 janvier. — Les procédés de dorure par la voie galvano-plastique ont fait naître dans notre capitale une industrie bien coupable.

On saura que le premier de ces procédés consiste à faire dissoudre l'or qui doit servir à la dorure dans un fluide composé de divers ingrédients, et qui à la vertu de ronger le lingot ou l'objet d'or qu'on y place, très lentement et de manière à détacher de toutes les parties de sa surface une égale quantité de matière, de manière que ce lingot ou cet objet conserve sa forme primitive en quelque sorte jusqu'à sa complète dissolution.

Des individus, dans le but de se procurer un avantage illicite, ont immergé dans ce fluide des monnaies d'or, surtout étrangères, et notamment des pièces françaises et anglaises, et ne les ont retirées que lorsque environ 10 à 15 pour 100 d'or s'en était détaché, après quoi ils ont remis en circulation ces monnaies, qui ne présentaient à l'œil aucune altération.

Comme à Berlin la plupart des forts payemens se font en or, on n'y pèse pas plus les monnaies d'or que l'on ne pèse ailleurs les pièces d'argent, et les monnaies d'or altérées de la manière que nous venons de le dire ont été reçues sans difficulté; aussi le commerce a-t-il été plongé dans la plus grande consternation, lorsque hier matin il a trouvé dans les journaux un avis émané de la direction de la Monnaie royale, et qui annonçait qu'en faisant procéder à la fonte de vingt mille pièces d'or étrangères, on avait trouvé un notable déficit dans leur poids, et on avait découvert que ces monnaies avaient été rongées par l'opération de dissolution qui fait partie des procédés de dorure galvano-plastique.

La police, qui, la veille déjà, avait été avertie par la direction de la Monnaie, mit sur-le-champ ses agents en campagne, et dans la nuit d'avant-hier à hier ceux-ci ont arrêté plus de cent cinquante personnes, qui, selon toute probabilité, ont travaillé à l'altération des pièces d'or. Ce sont pour la plupart des ouvriers bijoutiers et orfèvres.

VARIÉTÉS

MŒURS RUSSES.

NICOLAÏ LER BOTTES ROUGES.

Les grandes associations de malfaiteurs, organisées régulièrement, sur le modèle de celles qui ont désolé pendant un nombre d'années si considérable l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et la France, ont été de tout temps fort rares en Russie, où elles y sont devenues impossibles, par suite de l'extension actuelle de la police et du système exclusivement militaire qui régit l'empire. Le vol simple trouve dans les villes importantes, à Pétersbourg, à Moscou, à Kiev, à Kalouga, des praticiens assez nombreux; le vol avec effraction, le vol à main armée, n'en ont plus. En effet, les peines corporelles, les verges, le knout, la Sibirie, sont des arguments formidables qui donnent à réfléchir aux plus intrépides. Quelques individus, cependant, sollicités par une vocation irrésistible, et bravant la rigueur des lois, ont marqué dans la carrière du crime; et la vie de l'un d'eux, le dernier qui ait paru sur la scène, renferme des particularités non moins curieuses que dramatiques.

Le 5 août 1812, deux popes, qui se dirigeaient vers l'église Saint-Basile, relevèrent sur le pavé d'une rue obscure du Zemlnoye-Gorod, à Moscou, le cadavre d'une femme qui venait évidemment de rendre le dernier soupir. Cette femme portait au côté une blessure large et béante; le foie avait été traversé de part en part, et une abondante hémorrhagie avait dû hâter la mort et rendre l'agonie moins douloureuse et moins terrible.

Le costume de la victime consistait en un corsage de velours à boutons d'argent, et en une ample jupe de laine rouge qui ne recouvrait qu'à demi d'élégantes bottines de Torjok. Ses cheveux, partagés en longues tresses, que maintenait à leur extrémité un ruban, symbole de virginité, et surtout sa beauté remarquable, bien que gardant le type affadi du pays, la firent reconnaître pour la fille d'un marchand d'eau-de-vie sibérien de la ville Blanche, et son corps, transporté dans la boutique de son père, y demeura exposé jusqu'à l'arrivée des quatuorzièmes.

Cet événement causa à Moscou une émotion d'autant plus vive, qu'alors, comme aujourd'hui, les assassinats et les suicides y étaient en quelque sorte inconnus. Le meurtrier d'ailleurs avait disparu, et il semblait extrêmement difficile de retrouver ses traces, le crime s'étant accompli sans témoins, avec les précautions les plus mystérieuses, et la police ayant cherché vainement à recueillir quelque

indice accusateur sur le lieu de sa perpétration. Les soupçons toutefois durent s'arrêter plus spécialement sur un dvornik qui, depuis un mois, avait déserté la maison de son seigneur, pour mener une vie errante dans les forêts dont Moscou est environnée. Plusieurs circonstances vinrent donner une certaine autorité à ces soupçons. On apprit, par les dépositions des moujiks du quartier, que le dvornik, épris de la fille du marchand sibérien, lui avait demandé sa main; mais que ce dernier avait refusé, Swowna étant promise à un cosaque, nommé André Petrowitz, avec lequel elle avait déjà changé d'anneau. Or, c'est précisément du jour même de ce refus que datait la disparition inexplicable du dvornik, et cette coïncidence pouvait permettre de rattacher d'une manière assez plausible à un sentiment de jalousie et de haine le meurtre d'Iwanowna.

La douleur que ressentit le Cossaque de la mort de sa fiancée fut grave et profonde. Il sollicita et obtint de l'hetman l'autorisation de se mettre à la recherche du dvornik, et dirigea ses investigations avec tant d'ardeur et de sagacité, qu'au bout de huit jours Nicolai était arrêté, par ses soins, en dehors de la ville, dans un aba k isolé, situé à une portée de fusil de la tour de Soukhareff.

Le dvornik écuma de rage en se voyant au pouvoir du Cossaque, mais il n'essaya aucune résistance; et, soutenu par un secret espoir, il se laissa docilement conduire au siège, et homme, cependant, se trouvait sous le coup d'une double accusation de désertion et d'assassinat: l'une entraînant les batoges, l'autre le knout, y compris la mutilation des narines, et l'application d'un fer rouge sur le front, le menton et les joues. Le premier délit, tout au moins, était évident, prouvé, et l'on devait croire que le châtement suivrait immédiatement la faute, car la justice criminelle russe se montre d'ordinaire aussi rigoureuse dans ses arrêts qu'expéditive dans leur exécution; mais il n'en fut point ainsi: et une semaine après, à la nuit tombante, pendant que le Cossaque André Petrowitz était en faction devant le palais du gouverneur, dans le Belye-Gorod, un moujik s'avança précipitamment vers lui, écarta le collet de la touloupe qui lui cachait en partie le visage, et dit, avec un accent d'ironie étrange:

« Fiancé d'Iwanowna, ta chaussure est usée; je te donnerai une paire de bottes rouges! »

Puis rabattant sur ses sourcils son bonnet fourré, il tourna l'angle de la rue et s'enfuit.

Le Cossaque avait été frappé de stupeur en retrouvant dans ce paysan le dvornik Nicolai, l'assassin présumé d'Iwanowna; mais, plus esclave encore de sa consigne que de sa haine, il n'avait pas tenté de le poursuivre. Le soldat russe, en effet, verrait, hors des limites qui lui sont assignées, sa mère elle-même dans le danger le plus imminent, qu'il n'abandonnerait pas son poste, et la laisserait succomber sans secours, quitte à la venger plus tard d'une façon terrible ou à la pleurer toute sa vie. C'est du reste à cet assujettissement, qui n'est ni sans élévation ni sans grandeur, à ce sentiment profond des inexorables devoirs de la discipline, que les soldats de cette nation ont dû à la guerre l'héroïsme passif qui les distingue, et leur glorieux surnom de *murailles vivantes*.

Mais lorsque l'heure de sa faction fut passée, que toutes les obligations de son service furent remplies, le Cossaque n'eut plus qu'une pensée, un désir, un but: celui de se saisir une seconde fois du dvornik. Pensant bien que cet homme ne devait pas son élargissement au hasard seul, mais à des ressources cachées, dont il avait sans doute trahi le mystère, à la cupidité de ses geôliers, à un patronage intéressé, il garda le silence le plus absolu sur l'évasion du dvornik, et sur la menace bizarre dont il avait été lui-même l'objet. En revanche, il eut soin d'interroger les boutchiks qui, à Moscou, de même qu'à Saint-Petersbourg, et dans les autres grandes villes de l'empire, se tiennent en sentinelle, à l'angle de chaque rue, pour annoncer les heures et veiller incessamment à la sûreté publique. Il recueillit jour par jour leurs informations, et parvint à savoir, après un mois de recherches obstinées, qu'un paysan entraît, chaque nuit à Moscou, par la Porte-Rouge, et allait acheter des *ogourtsi*, de l'eau-de-vie de grain et des *saikas* dans un isba, occupé par une famille de bohémiens (1).

Encouragé par cette première découverte, André Petrowitz se mit à l'affût aux alentours de l'isba, et vit venir un moujik, qu'il crut, à sa taille colossale et à son allure décidée, reconnaître pour le dvornik: il le suivit de loin, dépassa les boulevards de Moscou, et s'engagea, sur ses traces, dans la campagne, tantôt couché à plat-vent, tantôt à couvert par les plis du terrain, ou derrière les troncs blanchâtres des bouleaux. Cette poursuite dura longtemps. Parvenu à une verste environ du village de Borow, le moujik s'arrêta, promena un coup-d'œil perçant autour de lui, écarta les broussailles amoncelées en cet endroit, et disparut tout à coup par l'ouverture d'une de ces huttes souterraines qu'il n'est pas rare de rencontrer au milieu des steppes, et que recouvrent d'épais bouquets de bruyères et des touffes de gazon à verdure foncée.

Le Cossaque, après être resté durant une grande heure dans la plus complète immobilité, se souleva sans bruit, enflamma quelques feuilles sèches en frappant l'une contre l'autre deux pierres à feu, alluma à ce foyer une mèche graissée; puis, rampant sur le sol, l'oreille attentive, son long couteau entre les dents, il pénétra à son tour dans la hutte. Le dvornik, enveloppé dans son caftan, était couché sur la terre nue, et profondément endormi. A cette vue le Cossaque tressaillit de joie; ses yeux étincelèrent. Il détacha de sa ceinture une corde qu'il avait eu le soin d'y suspendre, fit un nœud coulant à chaque bout; puis il se baissa sur le bandit, et retenant son haleine, passa arctique de ses pieds et de ses poignets les nœuds de la corde, et les serra violemment. Le dvornik, réveillé par cette brusque secousse, essaya vainement de se soulever, se sentit perdu, et attacha un regard d'indécible épouvante sur le Cossaque, qui se contenta de dire avec un sang-froid terrible:

« Tu m'as promis une paire de bottes, et je viens me faire prendre mesure. »

Alors s'accomplit une opération horriblement mystérieuse. Le Cossaque, accroupi sur le paysan, lui étreignit la poitrine de ses deux genoux, afin de rendre toute résistance et tout mouvement absolument impossibles. Il lui ôta ses grossières sandales d'écorce de bouleau, mit ses jambes entièrement à découvert; puis avec la dextérité sanglante de l'Indien scalpant un ennemi vaincu, il promena, de la cheville au jarret la pointe aiguë de son couteau sur les chairs vives, y laissant cette incision circulaire, cette empreinte hideuse et ineffaçable que les brigands russes ont empruntée aux Tartares, et qu'ils appellent, dans leur langage imagé, *une paire de bottes rouges*.

Le dvornik s'était consumé en efforts surhumains pour rompre les cordes qui le retenaient, et dans l'impuissance

(1) Les Bohémiens sont autorisés à séjourner en Russie, et l'on en compte un certain nombre à Moscou. Ils mènent pendant la belle saison une existence nomade; mais aux approches de l'hiver, ils reviennent habiter les plus pauvres quartiers de la ville, ou bivouaquent autour de ses murs. Cette population suspecte vit ici, comme à peu près partout, de jongleries, de larcins et de mendicité. Les tsigariens ont à Moscou un chef responsable de leur conduite; quant à la langue qu'ils parlent, c'est un idiome qui n'a d'affinité avec aucun autre, et dont presque toutes les intonations sont gutturales.

